

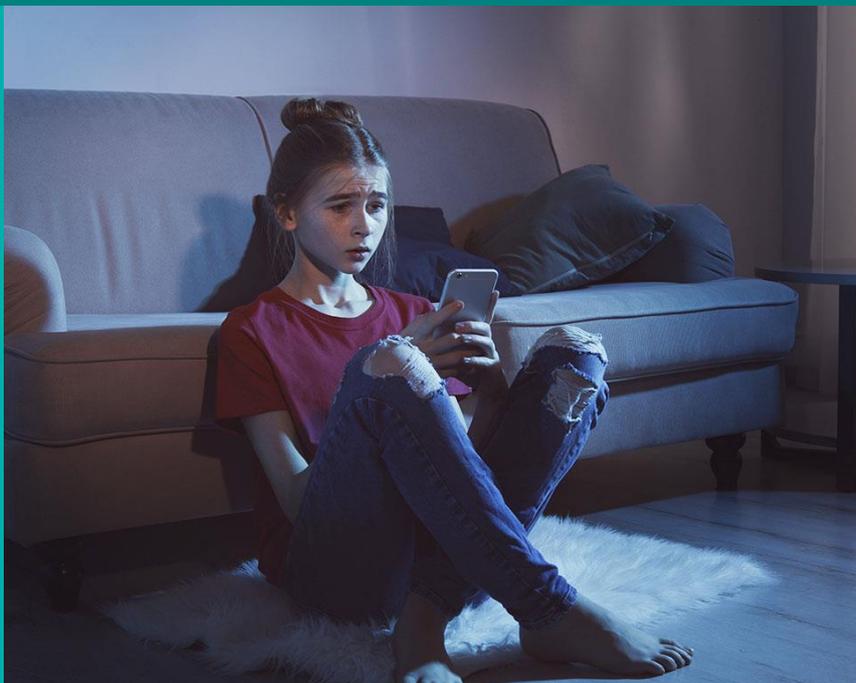
QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Mesures de prévention et de détection des vulnérabilités
à la traite des êtres humains

RAPPORT D'ÉVALUATION RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte contre
la traite des êtres humains



Mise en oeuvre de la
Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite
des êtres humains

GRETA(2025)04

Adopté le 19 novembre 2024

Publié le 26 mars 2025

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
Résumé général.....	6
Informations générales sur la traite des êtres humains en République slovaque	10
I. Introduction	11
II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains	13
III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains.....	14
1. Prévention de la traite des êtres humains (article 5)	14
a. Introduction	14
b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains	15
<i>i. Enfants</i>	<i>15</i>
<i>ii. Communauté rom.....</i>	<i>19</i>
<i>iii. Travailleurs migrants</i>	<i>22</i>
<i>iv. Demandeurs d’asile et réfugiés</i>	<i>26</i>
<i>v. Personnes sans abri</i>	<i>29</i>
<i>vi. Vulnérabilités à la traite liées à la dimension de genre.....</i>	<i>30</i>
<i>vii. Personnes en situation de handicap.....</i>	<i>31</i>
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite	32
a. Identification des victimes de la traite	32
b. Assistance aux victimes	36
3. Droit pénal matériel et droit procédural	38
a. Notion d’« abus d’une situation de vulnérabilité » dans le droit et la jurisprudence.....	38
b. Enquêtes, poursuites et sanctions	40
c. Protection contre les intimidations pendant les procédures pénales.....	43
d. Incrimination de l’utilisation des services d’une victime	44
IV. Lutte contre la traite facilitée par les technologies de l’information et de la communication (TIC)	45
V. Thèmes de suivi propres à la République slovaque	48
1. Indemnisation	48
2. Délai de rétablissement et de réflexion, et permis de séjour	49
3. Disposition de non-sanction	51
VI. Conclusions	52
Annexe 1	54
Annexe 2 Liste des conclusions et propositions d’action du GRETA	55
Annexe 3 Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des autres acteurs de la société civile que le GRETA a consultés	61
Commentaires du gouvernement	63

Préambule

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Le troisième cycle d'évaluation de la Convention portait sur l'accès des victimes de la traite à la justice et à des voies de recours effectives.

Pour le quatrième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA a décidé de se concentrer sur **les vulnérabilités à la traite** et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter les infractions de traite et venir en aide aux victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants. Une attention particulière est aussi accordée à **l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)**, qui entraîne des changements structurels dans le mode opératoire des trafiquants et aggrave les vulnérabilités.

Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (Définitions), 5 (Prévention de la traite des êtres humains) et 12 (Assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. »

Le GRETA renvoie au document d'information n° 12/2022 du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains. Ce document définit la vulnérabilité comme l'ensemble des facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe soit victime de la traite et classe les facteurs de vulnérabilité en trois catégories : les facteurs personnels (âge, genre, origine ethnique, handicap, etc.), les facteurs situationnels (grande pauvreté, chômage, statut juridique, etc.) et les facteurs contextuels (lois, politiques et normes sociales discriminatoires, conflits armés, crises, etc.). Ces facteurs interagissent et peuvent augmenter le risque de traite pour certaines personnes, certains groupes et/ou certaines communautés¹. La vulnérabilité à la traite est également soumise à des facteurs intersectionnels, comme le genre, l'appartenance à un groupe minoritaire et le statut socio-économique.

Outre l'accent mis sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie devrait répondre à des **questions de suivi adaptées à la situation nationale** sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

Le GRETA rappelle qu'il a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « **exhorter** », « **considérer** » et « **inviter** », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de l'État partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques nationales ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre.

¹ [Document d'information n° 12 de l'ICAT sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains - Rechercher \(bing.com\)](#)

Dans d'autres situations, le GRETA « considère » qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations supplémentaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. En « invitant » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont sur la bonne voie et les encourage à poursuivre les actions engagées.

Résumé général

Le présent rapport, qui couvre la période 2020-2024, évalue les mesures prises par la République slovaque afin de prévenir les vulnérabilités à la traite des êtres humains, de détecter et d'aider les victimes en situation de vulnérabilité, et de sanctionner les trafiquants. Ce faisant, il accorde une attention particulière à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le but de commettre des infractions liées à la traite, ainsi qu'à l'utilisation des innovations technologiques pour prévenir la traite, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants. Le rapport évalue aussi les progrès accomplis dans certains domaines examinés par le GRETA lors des cycles d'évaluation précédents.

Au fil des ans, les autorités slovaques ont pris une série de mesures pour développer le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la traite. Les autorités ont régulièrement adopté des plans d'action nationaux pour lutter contre la traite et ont mis en place une procédure pour l'identification formelle des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance (mécanisme national d'orientation), qui est mise à jour périodiquement.

Le nombre total de victimes de la traite présumées a été de 207 pendant la période 2020-2023, et le nombre annuel a été similaire à celui qui avait été enregistré pour la période couverte par le précédent rapport du GRETA, c'est-à-dire une cinquantaine de victimes par an en moyenne. La majorité des victimes présumées (61 %) étaient de sexe féminin. Le nombre d'enfants victimes a augmenté (60, ce qui représente 29 % du nombre total de victimes). L'exploitation sexuelle reste la principale forme d'exploitation, suivie de l'exploitation par le travail. La majorité des victimes étaient des ressortissants slovaques soumis à la traite dans d'autres pays européens. Parmi les victimes présumées, 10 étaient des ressortissants étrangers.

Les enfants non accompagnés et les enfants qui vivent en institution ou qui quittent une institution sont considérés par les autorités comme étant exposés à un risque de traite élevé. Les autorités slovaques ont pris une série de mesures pour prévenir la traite des enfants par l'éducation, la sensibilisation et la formation du personnel. Cependant, le GRETA exhorte les autorités à appliquer des mesures de sécurité immédiates dans les centres de rééducation, à transférer tout enfant identifié comme victime de la traite dans un centre spécialisé dans l'assistance aux enfants vulnérables, et à mettre en œuvre des programmes destinés à faciliter l'intégration socio-économique des enfants en situation de vulnérabilité, dont les enfants roms, les enfants non accompagnés, les enfants réfugiés et les enfants qui vivent en institution ou qui quittent une institution. En outre, le GRETA considère que les autorités devraient faire en sorte que tous les enfants demandeurs d'asile, notamment ceux qui sont non accompagnés ou séparés de leur famille, soient scolarisés dès que possible et se voient désigner rapidement un tuteur légal.

Les rapports du GRETA ont mis en évidence la vulnérabilité à la traite des membres de la communauté rom. Les autorités slovaques ont pris une série de mesures pour améliorer l'accès des Roms à l'éducation et à l'emploi et pour les sensibiliser aux risques de traite. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour s'adresser à cette communauté et lui faire prendre conscience des risques, et pour mieux sensibiliser et former les professionnels concernés.

Les autorités ont reconnu la vulnérabilité des travailleurs migrants à la traite et ont recensé plusieurs secteurs économiques à risque, notamment l'industrie manufacturière, l'automobile, le bâtiment, l'hôtellerie et la restauration, l'agriculture et les services administratifs et de soutien. Face au risque croissant d'exploitation par le travail, les autorités ont pris plusieurs mesures, notamment la création d'un groupe de travail qui a élaboré un rapport sur la traite aux fins d'exploitation du travail, et l'organisation de campagnes de sensibilisation. Tout en saluant ces mesures, le GRETA observe avec préoccupation le nombre de lacunes qui persistent, comme les infractions au droit du travail et les pratiques de recrutement frauduleuses auxquelles les travailleurs migrants sont soumis, ce qui les expose à l'exploitation, voire à la traite. Le GRETA considère que les autorités devraient intensifier la surveillance des agences de recrutement et de travail temporaire, renforcer la formation des inspecteurs du travail et des autres fonctionnaires concernés, et lutter contre le faux travail indépendant.

Le Bureau des migrations est chargé de détecter les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile. En présence de motifs raisonnables de penser qu'une personne demandant d'asile pourrait avoir été soumise à la traite, la personne est informée dans une langue qu'elle comprend de la possibilité de participer à un programme d'aide aux victimes de la traite. Le nombre de demandes d'asile est relativement faible (1 652 demandes ont été déposées entre 2020 et mars 2024), mais, à la suite de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, un statut de protection temporaire a été accordé à 114 268 Ukrainiens. Le GRETA salue les mesures visant à prévenir la traite parmi les réfugiés ukrainiens et souligne l'importance de continuer à les informer sur les risques d'exploitation par le travail, les droits des travailleurs et l'assistance disponible, ainsi que les possibilités de recours. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient renforcer les mesures visant à éviter que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient victimes de la traite ; elles devraient notamment veiller à ce que ces personnes bénéficient d'un hébergement approprié ainsi que d'une assistance et d'un soutien suffisants, améliorer l'évaluation des vulnérabilités et sensibiliser les professionnels qui participent au processus d'enregistrement des demandeurs d'asile.

Un autre groupe identifié par les autorités slovaques comme particulièrement vulnérable à la traite est celui des sans-abri. La majorité des victimes bénéficiaires du programme d'aide étaient des personnes sans abri, et nombre de victimes qui décidaient de sortir du programme étaient sans abri et présentaient des troubles mentaux. En 2023, le premier concept national sur la prévention et l'élimination du sans-abrisme a été adopté dans le but de créer des conditions propices à la réinsertion des personnes sans abri dans la société. Le GRETA salue les mesures prises pour réduire les vulnérabilités des personnes sans abri et invite les autorités slovaques à poursuivre leurs efforts de prévention de la traite au sein de ce groupe vulnérable.

Concernant les vulnérabilités liées à la dimension de genre de la traite, les stratégies et plans d'action de niveau national destinés à faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, à combattre la violence à l'égard des femmes, et à promouvoir l'égalité, l'inclusion et la participation contiennent des mesures pouvant contribuer à prévenir ces vulnérabilités. Le GRETA considère que les autorités devraient continuer d'adopter des mesures pour lutter contre les risques de traite au moyen d'actions d'information et de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes liés au sexe et au genre, et par la création de nouvelles perspectives d'éducation, d'emploi et de participation pour les femmes et les filles issues de communautés roms et pour les femmes migrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile.

Les modifications les plus récentes apportées au mécanisme national d'orientation, qui datent de 2020, avaient pour objectif de simplifier la procédure à suivre pour identifier les victimes de la traite et pour les orienter vers des services d'assistance, et d'y intégrer des dispositions plus détaillées relatives aux enfants victimes de la traite. Toute structure gouvernementale ou non gouvernementale située en République slovaque ou ailleurs peut entreprendre d'identifier une victime présumée de la traite. Une victime présumée qui accepte de participer au programme d'aide aux victimes de la traite et de rompre tout contact avec les trafiquants est considérée comme une victime formellement identifiée. La plupart des victimes ont été identifiées par la police. Le GRETA note que les inspecteurs du travail manquent d'instructions claires sur la détection et la gestion des cas de traite présumés et qu'ils n'ont identifié aucune victime de la traite au cours de la période de référence. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à intensifier les efforts destinés à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant les capacités et la formation des inspecteurs du travail, et à veiller à ce que les fonctions de répression des infractions à la législation sur l'immigration soient séparées des fonctions d'inspection du travail.

Tout en saluant les efforts déployés par les autorités slovaques et les ONG pour aider les victimes de la traite, le GRETA reste préoccupé par le faible taux de participation au programme d'aide aux victimes. Le GRETA considère que les autorités devraient veiller à ce que toutes les victimes de la traite reçoivent une assistance appropriée et un soutien adapté à leurs besoins, qu'elles participent ou non au programme d'aide. À cette fin, les autorités devraient mettre en œuvre les modifications datant de 2021 qui prévoient

des soins de santé gratuits pour les victimes étrangères de la traite, ainsi que des mesures destinées à aider les victimes à s'affranchir de la drogue, de l'alcool ou de toute autre forme de dépendance.

En République slovaque, la composante « moyen » de la définition de la traite figurant à l'article 179 du Code pénal (CP) englobe l'« abus d'une incapacité à se défendre ou d'une autre situation de vulnérabilité ». Selon l'article 179, paragraphe 3 (d), du CP, le fait de commettre une infraction de traite contre une « personne protégée » constitue une circonstance aggravante. Au cours de la période de référence, le ministère de la Justice a relevé huit condamnations qui mettent en avant la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité ».

Le GRETA constate avec préoccupation que souvent, dans les affaires de traite, les juges imposent des peines inférieures à la peine plancher prévue à l'article 179 du CP, qu'ils considèrent que les faits relèvent d'autres infractions, comme le proxénétisme, qu'ils prennent en compte des circonstances atténuantes ou qu'ils approuvent des accords de plaider-coupable. Par conséquent, le GRETA exhorte les autorités slovaques à veiller à ce que les affaires de traite donnent lieu à des poursuites pour traite, et non pas pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

En outre, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne victime de la traite en sachant qu'elle est victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention.

Des représentants d'organismes publics et d'ONG ont souligné que les TIC sont de plus en plus utilisées pour recruter des victimes en Slovaquie, notamment à des fins d'exploitation sexuelle. Le programme national de lutte contre la traite pour 2024-2028 décrit des mesures spécifiques destinées à prévenir la traite dans l'espace numérique. De plus, la stratégie nationale pour la protection des enfants dans l'environnement numérique, qui couvre la période 2020-2025, prévoit des activités de sensibilisation destinées aux enfants. Tout en saluant les mesures prises pour sensibiliser à la traite facilitée par les TIC et la prévenir, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient renforcer les capacités des forces de l'ordre dans les domaines de la surveillance d'internet et des enquêtes en ligne, afin de détecter les victimes de la traite recrutées et/ou exploitées en ligne.

La loi sur les victimes a été modifiée en juillet 2021 pour permettre aux victimes d'infractions violentes, dont la traite, de demander une indemnisation par l'État auprès du ministère de la Justice immédiatement après l'ouverture d'une procédure pénale. Toutefois, le GRETA constate avec préoccupation que le nombre de victimes indemnisées par les auteurs d'infractions ou par l'État reste faible. Il exhorte une nouvelle fois les autorités slovaques à faciliter et à garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient en particulier permettre à toutes les victimes de bénéficier de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite dès le début de la procédure pénale, veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime fasse partie intégrante de l'enquête pénale, et tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite.

En décembre 2020, le ministère de l'Intérieur a intégré le délai de rétablissement et de réflexion dans le règlement interne n° 161/2020 sur le programme d'aide et de protection des victimes de la traite. Le GRETA note que, selon ce règlement, une assistance est apportée une fois qu'une victime présumée accepte de participer au programme d'aide aux victimes de la traite et qu'elle devient ainsi une victime formellement identifiée, alors que le délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime de la traite, c'est-à-dire avant son identification formelle comme victime. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovaques à prévoir dans le droit interne un délai de rétablissement et de réflexion conforme à l'article 13 de la Convention.

La législation slovaque prévoit qu'une tolérance de séjour est accordée aux victimes de la traite pour leur permettre de participer à la procédure pénale. Au cours de la période de référence, une seule victime étrangère s'est vu accorder une tolérance de séjour. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient aussi accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle.

Enfin, le GRETA constate avec satisfaction que le champ d'application de la disposition de non-sanction a été étendu pour englober les infractions pénales graves. Il considère que les autorités slovaques devraient faire en sorte que la disposition de non-sanction s'applique aussi aux infractions administratives et aux infractions à la législation sur l'immigration que des victimes de la traite ont été forcées à commettre. Les autorités devraient également donner des consignes aux policiers et aux procureurs sur l'application de la disposition de non-sanction.

Informations générales sur la traite des êtres humains en République slovaque

(couvrant la période allant de 2020 au 22 novembre 2024)

Entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	1 ^{er} février 2008
Évaluations précédentes du GRETA	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Premier rapport d'évaluation</u> (publié le 19 septembre 2011) • <u>Deuxième rapport d'évaluation</u> (publié le 9 novembre 2015) • <u>Troisième rapport d'évaluation</u> (publié le 10 juin 2020)
Coordination entre les acteurs nationaux de la lutte contre la traite	<ul style="list-style-type: none"> • Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains – Secrétaire d'État auprès du ministère de l'Intérieur • Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains
Rapporteur national	Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité (sous la direction du ministère de l'Intérieur)
Organismes et ONG spécialisés dans la lutte contre la traite chargés par contrat de mettre en œuvre le programme d'aide aux victimes de la traite	<ul style="list-style-type: none"> • Unité nationale de lutte contre les migrations illégales au sein de la police des frontières et des étrangers (Présidium des forces de police) • Organisation caritative catholique de Slovaquie • Église catholique grecque
Stratégie nationale/plan d'action national	<p><u>5^e programme national</u> de lutte contre la traite des êtres humains (2019-2023)</p> <p><u>6^e programme national</u> (2024-2028)</p>
Législation pertinente	<ul style="list-style-type: none"> • Code pénal (loi n° 300/2005 Coll. telle que modifiée) – L'article 179 érige la traite en infraction pénale. • Code de procédure pénale (loi n° 301/2005 Coll. telle que modifiée) • Loi sur les victimes d'infractions (loi n° 274/2017 Coll. telle que modifiée) • Loi sur le séjour des étrangers (loi n° 404/2011 Coll.) • Loi sur la protection sociale et juridique des enfants et sur la tutelle sociale (loi n° 305/2005 Coll. telle que modifiée) • Loi sur les services de l'emploi (loi n° 5/2004 Coll.) • Loi sur l'assurance maladie (loi n° 580/2004 Coll.) • Loi sur le travail illégal et l'emploi illégal (loi n° 82/2005 Coll.) • Loi sur l'asile (loi n° 480/2002 Coll. telle que modifiée)
Mécanisme national d'orientation	Créé en 2008, le <u>mécanisme national d'orientation</u> a fait l'objet de plusieurs modifications au fil des ans. Les révisions les plus récentes, adoptées en 2020, visent à simplifier la procédure d'identification et d'orientation des victimes vers les services d'assistance et à introduire les changements compris dans le règlement n° 161/2020 du ministère de l'Intérieur sur un programme d'aide et de protection des victimes de la traite des êtres humains.
Profil en matière de traite	La République slovaque est principalement un pays d'origine et de transit des personnes victimes de la traite. L'exploitation sexuelle est la principale forme d'exploitation, suivie de l'exploitation par le travail. La majorité des victimes identifiées sont des ressortissants slovaques exploités dans d'autres pays européens. Pendant la période de référence, 29 % des victimes recensées étaient des enfants.

I. Introduction

1. La République slovaque est l'un des premiers pays qui ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et figure dans le premier groupe de Parties qui doit être évalué par le GRETA dans le cadre de chaque cycle.

2. Au fil des années, les autorités slovaques ont pris une série de mesures pour développer le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la traite, et renforcer la coordination entre les acteurs concernés et la coopération internationale. Ainsi, une disposition juridique spécifique afférente à la non-sanction des personnes victimes de la traite a pu être adoptée et son champ d'application élargi à des infractions graves, de même qu'un mécanisme d'indemnisation par l'État des personnes victimes de la traite a été créé. Les autorités adoptent régulièrement des programmes d'action nationaux pour la lutte contre la traite. Une procédure adoptée en 2013 pour l'identification formelle des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance (mécanisme national d'orientation) est régulièrement mise à jour. Toutefois, après trois cycles d'évaluation, le GRETA a conclu que des lacunes persistent dans certains domaines, en particulier l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, l'instauration dans la législation nationale d'un délai de rétablissement et de réflexion tel que défini à l'article 13 de la Convention, l'accès de la victime à une indemnisation, la protection des victimes pendant les procédures judiciaires, et la véritable répression des trafiquants.

3. Sur la base du troisième rapport du GRETA sur la République slovaque, le 12 juin 2020, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation à l'adresse des autorités slovaques, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai de deux ans. Le rapport soumis par les autorités slovaques a été examiné à la 30^e réunion du Comité des Parties (17 juin 2022) et a été rendu public².

4. Le 4 juillet 2023, le GRETA a lancé le quatrième cycle d'évaluation de la situation en République slovaque, en envoyant le questionnaire approprié aux autorités slovaques. La date limite de renvoi du questionnaire était fixée au 3 novembre 2023 et la réponse des autorités a été reçue le 2 novembre 2023³.

5. Du 26 février au 1^{er} mars 2024 s'est déroulée une visite d'évaluation en République slovaque, en vue de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Antoaneta Vassileva, première vice-présidente du GRETA ;
- M. Aurelius Gutasukas, membre du GRETA ;
- Mme Teresa Armengol de la Hoz, administratrice au secrétariat de la Convention ;
- M. Mesut Bedirhanoglu, administrateur au secrétariat de la Convention.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est entretenue avec Mme Lucia Kurilovská, coordinatrice nationale anti-traite, M. Jozef Halcin, vice-président du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains de la République slovaque, ainsi que des responsables du Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité, qui s'est vu attribuer le rôle de rapporteur national sur la traite des êtres humains en République slovaque. Entre autres responsables, le GRETA a rencontré des représentants du ministère de l'Intérieur (y compris du Présidium des forces de police), du ministère de la Justice (notamment de la Direction générale des gardes pénitentiaires et judiciaires), du ministère de l'Éducation, de la Recherche, du Développement et de la

² <https://rm.coe.int/report-submitted-by-the-authorities-on-measures-taken-to-comply-with-c/1680a6fac6>, reçu le 5 juin 2022.

³ <https://rm.coe.int/questionnaire-pour-l-evaluation-de-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-/1680abe810>, adopté par le GRETA le 30 juin 2023.

Jeunesse, du ministère de la Santé, du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, et notamment de l'Inspection nationale du travail, du Centre national de coordination pour la protection des enfants contre la violence et de l'Autorité de la protection de l'enfance et des tutelles sociales, du Centre d'aide juridique et des bureaux d'information pour les victimes d'infractions. Il s'est également entretenu avec des représentants du parquet général, et des juges de la cour pénale spécialisée et des tribunaux régionaux et municipaux.

7. En outre, la délégation du GRETA a rencontré des représentants du Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms et du Bureau du Commissaire à l'enfance. Une réunion a également été tenue avec des représentants du Parlement slovaque, notamment des membres de la Commission des droits humains et des minorités ethniques.

8. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans deux centres pour enfants et familles qui peuvent héberger des personnes victimes de la traite (à Malacky et à Pezinok), au centre de rétention pour étrangers de la police de Medved'ov et au centre d'assistance de la rue Bottova à Bratislava, qui vient en aide aux réfugiés ukrainiens.

9. La délégation du GRETA a tenu des entretiens séparés avec des organisations non gouvernementales. Elle a également rencontré des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

10. La liste des institutions publiques, des ONG et d'autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 3 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.

11. Le GRETA tient à remercier les autorités slovaques pour leur coopération exemplaire et notamment Mme Soňa Grauzlová, personne de contact du GRETA au moment de la visite, qui dirige le Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité du ministère de l'Intérieur.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 51^e réunion (1-5 juillet 2024) et l'a soumis aux autorités slovaques pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 10 octobre 2024 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 52^e réunion (18-22 novembre 2024). Le rapport rend compte de la situation au 22 novembre 2024 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas considérés dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 2.

II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

13. La République slovaque reste principalement un pays d'origine et de transit pour les personnes victimes de la traite des êtres humains et, dans une moindre mesure, un pays de destination. Le nombre total de victimes présumées (207) pendant la période 2020-2023 est le même que celui enregistré pour la période couverte par le troisième rapport du GRETA, à savoir en moyenne environ 50 victimes par an (voir les statistiques détaillées dans le tableau de l'annexe 1). La majorité des victimes présumées (61 %) étaient des femmes. Le nombre d'enfants victimes a augmenté (60 enfants victimes au total, représentant 29 % de toutes les victimes dans le quatrième rapport contre 16 % dans le rapport précédent). L'exploitation sexuelle reste la principale forme d'exploitation, suivie de l'exploitation par le travail. La majorité des victimes étaient des ressortissants slovaques soumis à l'exploitation dans d'autres pays européens (voir paragraphe 102). Parmi les victimes présumées 10 étaient des ressortissants étrangers.

14. Pour ce qui est des **nouvelles tendances** en matière de traite des êtres humains, le Royaume-Uni occupait auparavant la première place des pays de destination pour les victimes de la traite originaires de Slovaquie, principalement aux fins d'exploitation par le travail⁴, mais depuis sa sortie de l'Union européenne, le nombre de ressortissants slovaques a fortement diminué au Royaume-Uni et l'Allemagne est devenue le principal pays de destination pour les Slovaques victimes de l'exploitation par le travail.

15. S'agissant de l'**évolution du cadre législatif**, le règlement n° 161/2020 sur un programme d'aide et de protection des victimes de la traite des êtres humains a remplacé le règlement n° 144/2018 du 10 décembre 2018. En outre, le mécanisme national d'orientation de 2015 a été modifié en 2020 pour simplifier la procédure d'identification et d'orientation des victimes de la traite vers les services d'assistance et introduire les changements compris dans le règlement n° 161/2020, y compris des dispositions plus détaillées relatives aux enfants victimes de la traite (voir paragraphe 125). Il convient également de mentionner les modifications apportées à la loi sur les victimes, qui sont entrées en vigueur en 2021 pour simplifier l'accès des victimes d'infractions, dont les victimes de la traite, à l'indemnisation par l'État, ainsi que les modifications apportées à la loi sur l'assurance maladie, qui ont ouvert l'accès gratuit aux soins de santé aux victimes étrangères de la traite qui participent au programme d'aide aux victimes. En outre, la disposition de non-sanction de l'article 40 du Code pénal a été modifiée (voir paragraphe 190).

16. S'agissant du **cadre institutionnel**, le Groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains de la République slovaque, qui réunit les ministères, les organismes et les ONG concernés ainsi que l'OIM, reste l'organe national de coordination des activités dans ce domaine. À la suite de la restructuration du ministère de l'Intérieur, en décembre 2023 le Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité (ci-après dénommé « Centre d'information sur la traite ») a été placé dans le service ministériel de prévention de la criminalité et chargé d'effectuer plusieurs tâches de coordination, en sus de recueillir et d'analyser des données sur la traite, de préparer des activités de formation et de sensibilisation, et de diffuser des informations. **Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient nommer un rapporteur national indépendant en dehors de la fonction de coordonnateur national ou de désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et aux institutions concernées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif).**

⁴ Voir les rapports de situation du Centre d'information sur la traite de 2021 à 2023 et l'analyse sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, disponible sur le site web du ministère de l'Intérieur : <https://www.minv.sk/?informacne-centrum-na-boj-proti-obchodovaniu-s-ludmi-a-prevenciu-kriminality&subor=485885>, consulté le 10 juillet 2024.

17. Le 18 octobre 2023, le 6^e **programme national de lutte contre la traite des êtres humains** pour 2024-2028 a été approuvé, de même qu'un plan d'action quinquennal. Quatre priorités se dégagent : 1) l'identification précoce des victimes et la qualité accrue des services dont elles bénéficient ; 2) l'amélioration de la justice pénale ; 3) les progrès de la coopération et 4) une utilisation plus efficace des outils de prévention. Le Centre d'information sur la traite et le Groupe d'experts sont chargés d'évaluer la mise en œuvre du programme national et de son plan d'action.

III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

1. Prévention de la traite des êtres humains (article 5)

a. Introduction

18. La prévention est essentielle dans la lutte contre la traite. L'article 5 de la Convention exige donc des États parties qu'ils établissent et/ou soutiennent des politiques et programmes efficaces pour prévenir la traite, en assurant une coordination entre les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile qui sont concernés. Ces politiques et programmes doivent être particulièrement axés sur les personnes vulnérables à la traite et sur les professionnels concernés par la traite, et englober des recherches, des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation, des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation. Lors de la conception et de l'application des mesures de prévention, les États parties sont tenus de promouvoir une approche fondée sur les droits humains, d'utiliser l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants, et de prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite. De plus, en application de l'article 5 de la Convention, les États parties prennent des mesures pour que les migrations puissent se faire de manière légale. Enfin, l'article 6 de la Convention prévoit l'obligation positive, pour les Parties, d'adopter des mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite.

19. Les autorités slovaques ont identifié plusieurs catégories de personnes exposées à des risques de traite élevés : les membres de communautés marginalisées, les personnes qui ont un faible niveau d'instruction, les enfants non accompagnés, les enfants placés en institution et ceux qui quittent cette institution, les personnes sans abri, les personnes en situation de handicap physique ou/et mental, et les personnes souffrant de dépendances (toxicomanie, alcoolisme ou jeu pathologique). En outre, on considère que les travailleurs migrants et les réfugiés ukrainiens, en particulier les femmes et les enfants, qui sont entrés en Slovaquie à la suite de l'invasion massive de l'Ukraine par la Russie, sont très exposés au risque de la traite. Au cours de la période considérée, la pandémie de covid-19 a aggravé les vulnérabilités existantes de ces groupes à risques. La région autonome de Košice, située en Slovaquie orientale et deuxième plus grande région du pays, est considérée comme la plus vulnérable à la traite, puisque la majorité des victimes identifiées en proviennent.

20. La prévention de la traite figurait au cœur de 6 des 21 mesures comprises dans le 5^e programme national de lutte contre la traite couvrant la période 2019-2023. Le 6^e programme national de lutte contre la traite pour 2024-2028, assorti d'un plan d'action quinquennal, englobe plusieurs activités visant à prévenir la traite, comme des campagnes de sensibilisation du public et des formations à l'intention des professionnels concernés. Cinq des 19 mesures du plan d'action concernent des activités de prévention de la traite chez les groupes vulnérables et d'identification des victimes.

21. Depuis la troisième évaluation du GRETA, les autorités slovaques ont poursuivi leurs efforts pour sensibiliser l'opinion publique à la traite. Ces efforts englobent l'élaboration et la distribution de documents d'information (par exemple, une brochure du ministère de l'Intérieur sur le signalement et la prévention des infractions pénales), l'organisation de conférences et de discussions et la mise en œuvre d'activités de formation. À titre d'exemple, en 2022, le ministère de l'Intérieur a organisé une campagne nationale de sensibilisation en coopération avec Slovnaft, l'une des plus grandes chaînes de stations-service. La

campagne prévoyait de placer des autocollants sur les miroirs des toilettes dans 255 stations-service du pays et de distribuer des brochures d'information détaillant les indicateurs de la traite et donnant les coordonnées de services de soutien, y compris la permanence téléphonique nationale. La même année, le ministère de l'Intérieur a participé à une campagne conjointe de lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle qui était organisée par EUROPOL et la Bulgarie, avec l'appui de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT). Par ailleurs, le 18 octobre 2023, la Slovaquie s'est jointe à la campagne « Cœur bleu » de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour sensibiliser le public à la lutte contre la traite.

b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

22. La présente section examine les mesures de prévention adoptées en faveur de certains groupes vulnérables sur la base d'informations fournies par les autorités slovaques et par des acteurs non étatiques. Le GRETA souligne que toute personne appartenant à l'un de ces groupes n'est pas vulnérable à la traite en tant que telle, d'autres facteurs de vulnérabilité entrent généralement en jeu. Les différents groupes sélectionnés devraient être considérés en tenant dûment compte de la complexité et de l'intersectionnalité des vulnérabilités à la traite.

i. Enfants

23. En novembre 2023, le Gouvernement slovaque a approuvé la Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence pour 2023-2029 et le plan d'action associé pour 2023-2026. D'après les autorités, la traite des enfants n'y est pas spécifiquement mentionnée, mais elle est traitée dans le cadre des tâches générales de prévention et de sensibilisation.

24. Pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, le ministère de l'Intérieur organise des conférences et des campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public, des élèves, ainsi que des enfants et des employés des centres pour enfants et familles et des centres de rééducation⁵. Par exemple, dans le cadre du projet « Aide à la protection des enfants contre la violence », des conférences sur la traite des êtres humains ont été tenues auprès d'élèves de l'enseignement primaire et secondaire. Un projet mené par le Commissaire à l'enfance, intitulé « Des informations pour une vie précieuse », a permis de mener des débats bisannuels sur des thèmes divers, comme la prévention de la traite, avec des enfants et des jeunes de tous âges de l'école primaire à l'université. En outre, les élèves et les étudiants vivant dans un centre de crise ou un centre pour enfants et familles ont reçu des conférences de policiers sur les risques de traite, en particulier pour ceux qui cherchent un emploi à l'étranger.

25. Les tâches des bureaux d'information pour les victimes d'infractions englobent la mise en œuvre d'activités de prévention destinées à des groupes vulnérables, y compris des enfants et des réfugiés ukrainiens. D'après les autorités, ces bureaux ont mené au total 264 activités préventives d'éducation à la traite, à l'intention de 6 495 enfants.

26. En collaboration avec le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Intérieur a distribué une brochure graphique dans toutes les écoles sur la traite des êtres humains et les emplois d'été. Le ministère de l'Intérieur a également préparé des supports d'information indiquant le numéro de la permanence nationale pour les personnes victimes de la traite, des livrets sur les droits des victimes de la traite pendant

⁵ Les centres pour enfants et familles en Slovaquie prennent en charge les enfants vulnérables, notamment les enfants handicapés, les enfants privés de soins parentaux et les enfants non accompagnés. Ces centres offrent un soutien psychologique et thérapeutique, une aide éducative et un environnement structuré visant à assurer le bien-être et le développement des enfants dont ils ont la charge. Du personnel spécialisé, notamment des travailleurs sociaux, des psychologues et des éducateurs, travaille au sein de ces centres pour répondre aux besoins spécifiques de chaque enfant. Les enfants qui présentent un comportement préjudiciable et des problèmes d'éducation peuvent être placés dans des centres de rééducation sur décision judiciaire. D'après les autorités, environ 390 enfants étaient placés dans des centres de rééducation au moment de la visite d'évaluation.

la procédure pénale et une brochure d'identification rédigée dans huit langues⁶. Ces documents ont été distribués dans les écoles et les services de l'emploi, des affaires sociales et de la famille. À l'heure actuelle, il n'existe aucun mécanisme de suivi permettant d'évaluer les connaissances acquises par les enfants lors des activités de sensibilisation mentionnées plus haut.

27. En 2019-2023, l'Institut de recherche en matière de psychologie et de pathopsychologie de l'enfant a mis en œuvre le projet « Normalisation du système de conseil et de prévention pour l'inclusion et la réussite sur le marché du travail », dans le cadre duquel des normes ont été élaborées pour garantir que les enfants ayant des besoins divers et leurs familles reçoivent les mêmes soins professionnels, ancrés dans une approche multidisciplinaire⁷.

28. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur, en coopération avec le Centre national de coordination pour le règlement des problèmes de violence à l'égard des enfants, a lancé une campagne contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Sur le thème des mariages forcés et de la traite, une brochure a été distribuée au grand public et une formation en ligne a été organisée pour le personnel du Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms (voir également paragraphe 48).

29. Bien que l'on observe un développement de la traite des enfants à des fins de criminalité forcée dans de nombreuses Parties à la Convention, les autorités slovaques ont indiqué que cette tendance n'a pas été relevée dans le pays. Seule une affaire a fait l'objet d'une enquête pendant la période de référence, en 2023. Elle concernait une enfant de 15 ans qui a été contrainte de fournir des services sexuels et de commettre des vols sous la menace de violences et d'une restriction de la liberté personnelle. Aucune recherche n'a été menée sur les vulnérabilités spécifiques qui peuvent conduire à l'exploitation des enfants par la criminalité forcée.

30. L'Institut national de l'éducation et de la jeunesse (auparavant nommé Institut pédagogique national), qui est géré par le ministère de l'Éducation, organise des formations centrées sur la prévention de la traite pour le personnel éducatif et les enseignants. Le manuel pour le personnel éducatif pour 2023-2024 du ministère de l'Éducation comporte un chapitre sur la prévention de la traite. En outre, le Centre d'information sur la traite a organisé une formation pour les professionnels de différents organismes qui travaillent avec des enfants, comme le service chargé de la protection sociojuridique des enfants et des tutelles sociales, les centres pour enfants et familles, et les centres de prévention et de conseil. Les policiers ont suivi une formation sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite dans le cadre du projet sur des salles d'audition spéciales, adaptées aux enfants victimes et à d'autres victimes d'infractions particulièrement vulnérables. Selon les autorités slovaques, dès la fin de l'année 2022, l'ensemble du personnel participant aux procédures d'asile a suivi une formation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), notamment un module sur la conduite d'entretiens avec les enfants. En outre, l'UNICEF a formé plus de 300 cadres chargés de la gestion des frontières sur l'identification des vulnérabilités et sur les techniques d'entretien spécifiques aux enfants.

31. Il existe 68 centres pour enfants et familles gérés par l'État dotés d'une capacité de 4 762 places, et 33 centres privés agréés avec une capacité de 1 011 places. À la fin de 2023, environ 90 % des places disponibles étaient occupées. Chaque établissement compte plusieurs maisons et/ou appartements. D'après le personnel, ces centres accueillent en majorité des enfants dont les parents ne sont pas aptes à s'occuper ou des enfants en situation de handicap.

⁶ Certains exemples de ces supports englobent « I am not for sale » (Je ne suis pas à vendre) (<https://www.minv.sk/?dobre-rady-pred-vycestovanim>), « It can't happen to me » (Ça ne m'arrivera jamais) (<https://www.minv.sk/?zakladne-informacie-6&subor=459962>) et « Don't become a victim of human traffickers » (Ne devenez pas la proie des trafiquants d'êtres humains) (<https://www.minv.sk/?zakladne-informacie-6&subor=437806> et <https://www.minv.sk/?zakladne-informacie-6&subor=437807>).

⁷ <https://vudpap.sk/wp-content/uploads/2020/10/Projektovy-letak-v1.01.pdf>

32. Comme indiqué au paragraphe 19, les autorités slovaques considèrent les enfants placés en institution ou quittant une institution comme un groupe particulièrement vulnérable. Elles ont signalé des affaires d'enfants victimes d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail après avoir quitté un centre pour enfants et familles. Chaque centre a un plan général de prévention qui comprend des activités de sensibilisation et d'éducation visant à atténuer les risques de traite⁸. Des activités éducatives sont régulièrement organisées dans les centres pour les enfants en collaboration avec des experts, des institutions et des ONG. Par exemple, en juin 2022, le Centre d'information sur la traite, en coopération avec le Centre pour le travail, les affaires sociales et la famille et la police, a organisé 60 réunions rassemblant plus de 900 enfants dans le cadre d'une campagne de sensibilisation nationale. Le Commissaire à l'enfance a également mis en œuvre un projet ciblant les enfants des centres pour enfants et familles, qui englobait des discussions avec les enfants et la formation du personnel à la prévention de la traite.

33. Les enfants non accompagnés ou séparés sont particulièrement vulnérables à la traite. Les centres pour enfants et familles qui accueillent un grand nombre d'enfants non accompagnés, comme celui de Medzilaborce, ont mis en place des procédures spécifiques pour identifier et prévenir les risques de traite. Pour appuyer ces efforts, l'OIM a dispensé une formation au personnel du centre de Medzilaborce sur l'identification des victimes de la traite et d'autres formes de violence à l'égard des enfants non accompagnés. En réponse à l'arrivée des réfugiés ukrainiens (voir paragraphes 75 et suivants), le Centre pour le travail, les affaires sociales et la famille a élaboré et distribué des consignes méthodologiques à tous les centres pour enfants et familles et aux services de l'emploi, des affaires sociales et de la famille. Ces consignes présentent des indicateurs de la traite et des mesures visant à prévenir les risques de traite, en particulier pour les enfants non accompagnés.

34. Pour chaque enfant non accompagné, les services de l'emploi, des affaires sociales et de la famille désignent généralement un tuteur. Celui-ci peut demander l'asile ou une tolérance de séjour au nom de l'enfant. Au total, 22 enfants victimes de la traite se sont vu attribuer un tuteur légal (9 en 2020, 7 en 2021 et 6 en 2022). D'après les bilans annuels du Centre d'information sur la traite pour 2020-2023⁹, les centres pour enfants et familles ont enregistré au total 632 enfants étrangers non accompagnés, y compris certains provenant d'Ukraine¹⁰. En 2021, le centre de Medzilaborce a signalé le cas d'une fillette afghane identifiée comme victime de la traite qui a été admise au programme d'aide aux victimes en février 2020 et l'a quitté volontairement en juillet 2020. Plusieurs interlocuteurs soulignent que le système de protection des enfants n'a pas les moyens d'apporter une aide efficace à tous les enfants étrangers non accompagnés, ce qui accroît leur vulnérabilité à la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que les moyens étaient suffisants et ont mentionné des plans destinés à établir un nouveau centre pour enfants et familles dans le cadre d'un projet financé par le Fonds Asile, migration et intégration (AMIF) de l'Union européenne.

35. Une enquête réalisée en 2023 par le parquet général dans les structures de rééducation des enfants a fait état d'une « liste interminable d'atteintes aux droits extraordinairement graves » et montré que ces structures ne remplissent pas leur fonctions et n'offrent pas un environnement sûr aux enfants¹¹. Des inspections inopinées¹² menées par le parquet ont mis en évidence des carences flagrantes dans

⁸ Avant que les enfants n'atteignent 18 ans et ne quittent les centres pour enfants et familles, ils suivent une préparation encadrée par une équipe de professionnels de ces centres, comprenant un travailleur social et un psychologue. Les enfants non accompagnés peuvent bénéficier d'une assistance supplémentaire fournie par l'Autorité de la protection de l'enfance et des tutelles sociales, un médiateur culturel ou d'autres organisations/autorités centrées sur l'assistance et la prévention, telles que le ministère de l'Intérieur, l'organisation caritative catholique de Slovaquie ou l'OIM.

⁹ <https://www.minv.sk/?informacne-centrum-na-boj-proti-obchodovaniu-s-ludmi-a-prevenciu-kriminality>, consulté le 10 juillet 2024.

¹⁰ En l'occurrence, 79 en 2020, 182 en 2021, 129 en 2022 et 242 en 2023. En 2022, 152 enfants ukrainiens non accompagnés étaient accueillis dans les centres, mais leur nombre est passé à 41 au 31 décembre 2023.

¹¹ Évaluation du procureur général de la République slovaque sur le statut de légalité des centres de rééducation, disponible (en slovaque) à l'adresse suivante :

https://www.genpro.gov.sk/fileadmin/Spravy_aktuality/2023/reeduka%C4%8Dn%C3%A9/ZHODNOTENIE_RC.pdf.

¹² Le parquet mène des inspections inopinées pour veiller au respect de la légalité dans les lieux de privation ou de restriction de la liberté, conformément à l'article 18 de la loi n° 153/2001 Coll.

13 centres de rééducation, à savoir de mauvaises conditions matérielles et sanitaires ainsi que des actes illégaux ou des activités criminelles commis à l'encontre des enfants pendant leur placement. Il a été signalé que des abus sexuels avaient été perpétrés dans au moins deux centres. Des soupçons ont également émergé à propos de cas possibles de traite¹³. La conduite du personnel a été jugée inadéquate à plusieurs égards ; certains employés interdisaient aux enfants de contacter leurs parents, plaçaient les enfants en isolement pendant plusieurs jours à leur arrivée dans les centres et confisquaient l'argent de poche des enfants. En outre, certains centres manquaient de psychologues. Devant ces constats, une réunion a été convoquée en janvier 2024 entre le parquet général et les autorités en charge des structures de rééducation. Les autorités n'ont informé le GRETA d'aucune mesure qui aurait été adoptée pour prévenir les abus et atténuer les risques de traite d'enfants dans les centres de rééducation.

36. D'après les autorités slovaques, les enfants en situation de handicap mental et/ou physique encourent un risque d'exploitation accru, et particulièrement de mendicité forcée. Les autorités ont fait savoir que cinq enfants – une fille et quatre garçons (dont un nourrisson de 5 mois) ont été soumis à la traite aux fins de mendicité forcée pendant la période de référence, souvent dans d'autres pays européens.

37. Les centres pour enfants et familles apportent des soins aux enfants en situation de handicap mental, physique ou sensoriel ou en situation de polyhandicap dans des groupes indépendants spécialisés, s'il n'est pas possible d'assurer leur prise en charge alternative ou de les placer dans un groupe à part. Ils comptent 524 places réservées aux enfants en situation de handicap, dont 484 étaient occupées en décembre 2023. Ces enfants sont logés dans des centres spécialisés où ils vivent dans des « maisons de famille » dotées de professionnels formés pour répondre à leurs besoins.

38. Le GRETA a visité le centre de Malacky, qui comprend plusieurs structures. La maison de famille dans laquelle les représentants du GRETA se sont rendus était un bâtiment à deux étages bien entretenu, doté d'un jardin et d'un terrain de jeu, dans lequel vivaient plusieurs accompagnants et travailleurs sociaux. Offrant une capacité de 49 places pour enfants, le centre de Malacky fonctionnait à plein régime lors de la visite d'évaluation¹⁴. Les effectifs comptaient 47 personnes au total.

39. Le GRETA a également visité le centre de Pezinok, qui gère trois maisons de famille destinées aux enfants de 6 à 18 ans et place les enfants âgés de 0 à 6 ans chez des unités professionnelles de prise en charge alternative. Au moment de la visite, le centre hébergeait 80 enfants et 67 professionnels, dont un(e) psychologue, y résidaient. Ces professionnels avaient suivi une formation sur la traite dispensée par le ministère de l'Intérieur en 2022 et en 2023. Un tiers des enfants de ce centre venaient de la communauté rom.

40. Une plateforme en ligne¹⁵ offre aux familles d'enfants en situation de handicap des informations sur les services disponibles, à savoir des soins de santé inclusifs, un soutien psychologique, l'enseignement, une aide financière et des activités de loisirs. Cette ressource est présentée en slovaque, en ukrainien et en anglais.

¹³ Dans le cadre des inspections menées par le parquet, des soupçons d'infractions de traite commises dans les centres de rééducation d'Hlohovec, de Sološnica et de Veľké Leváre ont été signalés aux autorités compétentes en vue de l'ouverture d'une enquête. Au terme de l'enquête, les infractions ont été qualifiées d'administratives et non d'infractions de traite pouvant donner lieu à des poursuites pénales. En effet, en juillet 2024, les enquêtes sur le centre de rééducation d'Hlohovec ont permis de déterminer que son directeur avait conclu des accords pour que les enfants vivant dans le centre travaillent à temps partiel sans percevoir le minimum salarial, ce qui constitue une infraction administrative en vertu de l'article 119, paragraphe 1, du Code du travail.

¹⁴ La capacité totale de 49 places est répartie comme suit : six places en unités professionnelles de prise en charge alternative, neuf places dans un groupe séparé à la maison familiale Rakárenská et 14 places dans des groupes séparés spécialisés pour enfants handicapés - six à la maison familiale Jozef Kubina et huit à la maison familiale Duklianských hrdinov. En outre, 10 places sont réservées à un groupe d'aide aux enfants et à leurs familles dans la maison familiale Hviezdoslavova. Les 10 places restantes sont destinées aux jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans qui poursuivent des études supérieures ou entrent dans la vie active, avec quatre places dans l'appartement Mierové námestie et six dans l'appartement Rohožník.

¹⁵ *Platforma rodín detí so zdravotným znevýhodnením* : <https://www.facebook.com/platformarodin> (en slovaque), consulté le 10 juillet 2024.

41. Tout en saluant les mesures prises par les autorités slovaques pour prévenir la traite des enfants, le GRETA insiste sur le fait qu'il convient d'accorder une plus grande importance au problème de la traite, car son inclusion dans le programme national d'enseignement et dans les diverses activités de sensibilisation n'a pas eu suffisamment d'incidence ou de portée.

42. **Pour prévenir la traite des enfants, le GRETA exhorte les autorités slovaques :**

- **à appliquer des mesures de sécurité immédiates dans tous les centres de rééducation, à transférer les enfants identifiés comme victimes de la traite vers des centres spécialisés pour enfants vulnérables, et à interdire toute pratique préjudiciable qui accroît les vulnérabilités des enfants, comme le recours à l'isolement ;**
- **à mettre en œuvre des programmes destinés à faciliter l'intégration socio-économique des enfants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants roms, les enfants non accompagnés, les enfants réfugiés et les enfants vivant en institution ou quittant une telle institution.**

43. **Par ailleurs, le GRETA considère que des mesures supplémentaires devraient être prises pour prévenir la traite des enfants, et en particulier :**

- **informer les enfants de leurs droits et des risques de traite des êtres humains (dont le recrutement et les abus via internet et les réseaux sociaux), en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, dont les enfants vivant en institution ou quittant une telle institution, les enfants roms, les enfants réfugiés et les enfants non accompagnés (voir également les recommandations au paragraphe 82 relatives aux enfants non accompagnés) ;**
- **élaborer et mettre en œuvre des programmes scolaires visant à améliorer les compétences, les connaissances et l'éducation aux médias des élèves, et à accroître leur résilience face à la traite ;**
- **mettre en œuvre des programmes de formation complets pour le personnel d'éducation sur les droits des enfants, la prise en charge des traumatismes, et sur l'identification des signes d'abus et les mesures à adopter ;**
- **améliorer les conditions de vie dans les centres de rééducation et la disponibilité d'employés qualifiés, y compris des psychologues, pour assurer une prise en charge et un soutien adéquats aux enfants et prévenir la traite.**

ii. Communauté rom

44. Les rapports précédents du GRETA sur la République slovaque soulignaient la vulnérabilité à la traite des membres de la communauté rom¹⁶. D'après le recensement national de 2021¹⁷, la communauté rom représente 1,23 % de la population totale en Slovaquie, avec une forte présence dans l'est et le sud du pays. Toutefois, d'après les mêmes sources¹⁸, il semblerait que ce pourcentage soit beaucoup plus élevé (7 à 11 %), compte tenu de l'absence de données systémiques sur la population rom. Celle-ci affiche un taux de risque de pauvreté qui s'élève à 87 %, contre 12 % pour l'ensemble de la population slovaque. Environ 17 % des personnes appartenant à la communauté rom vivent avec un revenu égal ou inférieur à 3,8 euros par jour. Le taux d'emploi global des membres de la population rom âgés de 20 à 64 ans ne

¹⁶ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la République slovaque, paragraphe 16, et son troisième rapport, paragraphes 61 et 79.

¹⁷ <https://www.scitanie.sk/en/population/basic-results/structure-of-population-by-ethnicity/SR/SK0/SR>, consulté le 10 juillet 2024.

¹⁸ [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695466/IPOL_STU\(2021\)695466_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695466/IPOL_STU(2021)695466_EN.pdf), consulté le 20 avril 2024, p. 11 et Minority Rights Group, « Roma in Slovakia ».

dépassait pas 20 % en 2018 ; quant à celui des femmes roms, il était de 12 %. En Slovaquie, pas moins de 54 % des Roms se sont sentis discriminés en raison de leur origine rom au cours des cinq dernières années, principalement dans le cadre de la recherche d'un emploi¹⁹. Le GRETA mentionne le dernier rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), selon lequel « un très grand nombre de Roms vivent, depuis des générations et encore aujourd'hui, dans des bidonvilles dans des conditions de ségrégation, de discrimination structurelle et d'extrême pauvreté²⁰ ». Ces facteurs conjugués au manque de documents d'identité renforcent considérablement leur vulnérabilité à la traite.

45. Comme le souligne un rapport mené dans différents pays, dont la République slovaque, par le Centre européen des droits des Roms (ERRC) et l'ONG People in Need, la traite des êtres humains touche la communauté rom de manière disproportionnée²¹. Des acteurs de la société civile rencontrés par le GRETA ont indiqué que la pandémie de covid-19 avait renforcé cette vulnérabilité de la communauté rom à la traite. D'après l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales, la plupart des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail qui ont pu être recensées appartiennent à la communauté rom. Les femmes et les filles roms sont soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle et les enfants roms sont victimes de mendicité forcée (en particulier les enfants en situation de handicap ou de santé précaire), de mariages précoces et forcés (notamment dans la région de Nitra) et de l'exploitation aux fins d'activités criminelles (en particulier au Royaume-Uni). Le GRETA fait référence aux Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Slovaquie du Comité des Nations Unies contre la torture, adoptées en 2023, qui ont soulevé des préoccupations face à la persistance, dans l'État partie, de la mendicité forcée et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, en particulier au sein de la communauté rom²².

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a souligné la ségrégation persistante des enfants roms qui sont placés dans des écoles spéciales (destinées aux élèves en situation de handicap mental léger) ou dans des classes spéciales au sein des écoles ordinaires²³. En 2023, la Commission européenne a traduit la Slovaquie devant la Cour de justice de l'Union européenne au motif qu'elle n'a pas pris de mesures efficaces contre cette ségrégation scolaire²⁴. En outre, les enfants roms, en particulier ceux âgés de 14 à 17 ans, sont exposés à un risque important de décrochage scolaire. Pour y remédier, le ministère de l'Éducation a élaboré et approuvé un programme pour la période 2021-2024 constitué d'activités extrascolaires menées par des spécialistes de la jeunesse qui aident les élèves à faire leurs devoirs et favorisent leur développement personnel et affectif. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont également mentionné la transformation du système de conseil et de prévention visant à garantir la prestation des mêmes soins professionnels dans tous les centres de conseil et de prévention établis en Slovaquie (et l'élaboration de normes destinées à prévenir les comportements à risques [voir paragraphe 27]) ainsi que la collecte de données systématique sur les services d'assistance psychologique fournis aux enfants, aux élèves et aux étudiants.

¹⁹ [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695466/IPOL_STU\(2021\)695466_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/695466/IPOL_STU(2021)695466_EN.pdf), consulté le 20 avril 2024.

²⁰ Sixième rapport de l'ECRI sur la République slovaque adopté le 1^{er} octobre 2020, publié le 8 décembre 2020 : [Rapport de l'ECRI sur la République slovaque](#), consulté le 20 avril 2024.

²¹ Le Centre européen des droits des Roms (ERRC) et l'ONG People in Need, « Breaking the Silence: Trafficking in Romani Communities », Budapest, mars 2011.

²² Observations finales adoptées à sa soixante-seizième session (17 avril-12 mai 2023) : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=af6f1M/DbBqPE2/waqXlpFr/dMEXimunRRK+SSc046nTT6ur9djJ7kqCSSt+ZTy9nIFYu81JuL+abgDrUwwRvA==, consulté le 10 juillet 2024.

²³ Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Slovaquie, 30 mai 2023, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=af6f1M/DbBqPE2/waqXlpJrALdEEAGIP+8JLUOQ9jTOvtvtpJS2JVoIMG2Qq4D9xVmkgVwzrdOtvCFQwtQxwZg==, consulté le 10 juillet 2024.

²⁴ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_2249, consulté le 10 juillet 2024.

47. Un autre facteur de risque concerne la faible présence des enfants roms dans les maternelles et les jardins d'enfants. En septembre 2021, l'enseignement préscolaire obligatoire a été instauré pour tous les enfants de cinq ans. Deux projets nationaux consécutifs, les PRIM I (2018-2020) et PRIM II (2020-2023), ont soutenu l'enseignement préscolaire des enfants roms. Plus de 9 048 enfants roms ont passé au moins une année complète en maternelle et plus de 700 postes d'assistants ont été créés. Une évaluation menée dans le cadre du PRIM II a montré que les médiateurs constituent un maillon essentiel entre les parents et les maternelles, au bénéfice de la confiance des parents dans le système éducatif. Après l'achèvement du PRIM II, les postes de médiateurs ont été financés dans le cadre d'un autre projet intitulé POP 3. À l'issue de ce projet, leur financement sera transféré au budget national dans le cadre de mesures de soutien. En outre, le Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, en coopération avec le ministère de l'Éducation, a lancé des projets destinés à accroître la capacité des maternelles et des jardins d'enfants dans les quartiers où vivent de nombreux enfants issus de milieux socialement défavorisés. Malgré ces activités, programmes et initiatives de prévention, les capacités des jardins d'enfants restent insuffisantes, l'enseignement préscolaire est de faible qualité et la ségrégation scolaire des enfants roms persiste²⁵, ce qui ne fait qu'augmenter la vulnérabilité des enfants à la traite.

48. Au début de l'année 2023, une brochure sur la traite, et particulièrement les mariages forcés, a été rédigée en langues slovaque et romani. Dans le prolongement de cette brochure, le personnel du Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a suivi une formation en ligne sur la traite axée sur le mariage forcé, organisée par le Service de prévention de la criminalité du ministère de l'Intérieur, en coopération avec le Bureau de la police des frontières et des étrangers et l'organisation caritative catholique de Slovaquie. Le ministère du Travail, avec le concours du Centre national de coordination pour le règlement des problèmes de violence à l'égard des enfants, a organisé au niveau local des activités centrées sur les traditions roms pour les représentants d'entités qui travaillent avec la communauté rom. Ces activités prévoyaient également de sensibiliser les parents aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, en soulignant la responsabilité pénale des auteurs de telles actions.

49. D'après l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales, les mariages forcés de femmes et de filles roms font l'objet de poursuites pénales pour infractions de traite. L'Unité nationale a mené des enquêtes sur le mariage forcé de femmes et de filles roms dans trois affaires en 2020 et quatre affaires en 2021.

50. En avril 2021, le Gouvernement a approuvé la Stratégie nationale pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2030. Dans les domaines prioritaires de l'éducation et de l'emploi, cette stratégie englobe plusieurs activités visant à améliorer les conditions de vie et l'intégration socio-économique des membres de la communauté rom et à réduire leur exclusion et leur vulnérabilité, en particulier chez les filles et les femmes. S'agissant de prévenir la traite au sein de la communauté rom, les autorités slovaques ont également mentionné la Stratégie-cadre nationale pour favoriser l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté qui a été mise à jour en novembre 2020, et la Stratégie nationale en faveur d'une approche inclusive de l'éducation et de la formation (2021-2030) associée à son premier plan d'action pour 2022-2024, qui ont été adoptées respectivement en décembre 2021 et juin 2022.

51. Le programme « Slovakia 2021–2027 » a été approuvé par la Commission européenne le 22 novembre 2022 pour soutenir les interventions du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen plus et du Fonds pour une transition juste dans le cadre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » en Slovaquie. Le montant total des fonds attribués au titre de ce programme pour soutenir les communautés roms s'élève à 907 millions d'euros : 431,5 millions sont spécifiquement affectés à l'inclusion de la communauté rom et gérés par le Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms. Le reste des fonds alloués est géré par d'autres ministères, notamment le ministère de l'Éducation, de la Recherche, du Développement et de la

²⁵ D'après l'enquête réalisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, en Slovaquie, 65 % des élèves roms âgés de 6 à 15 ans fréquentent des établissements dans lesquels tous les élèves ou la plupart d'entre eux sont roms, soit une augmentation de 5 points de pourcentage par rapport à 2016. La Slovaquie est donc l'État membre de l'Union européenne qui enregistre le taux de ségrégation le plus important en matière d'éducation.

Jeunesse, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, le ministère de la Santé et le ministère des Investissements, du Développement régional et de l'Informatisation.

52. Depuis 2020, le Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a mis en œuvre plusieurs projets dans le domaine de l'aide sociale et des services collectifs dans les municipalités qui accueillent des communautés roms. Ces projets visaient à autonomiser les Roms, à renforcer leurs compétences et leur vigilance, et à améliorer leur qualité de vie. Des projets similaires sont prévus à compter de 2024. Le Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a également publié plusieurs enquêtes thématiques sur les facteurs de vulnérabilité de la communauté rom, tels que l'analphabétisme financier, les obstacles à l'accès au marché du travail ainsi que l'absentéisme scolaire et l'abandon des études.

53. Le Centre d'information sur la traite a organisé des conférences pour les personnes de la communauté rom ainsi que des formations pour les agents des services locaux à Prešov et à Košice. En 2022 et 2023, le personnel du Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms et des services locaux a reçu une formation sur la traite, centrée sur la manière d'identifier les victimes présumées, en particulier les enfants, la procédure à suivre pour détecter une victime présumée de la traite et des activités de prévention dans les quartiers défavorisés. En 2020, des activités de sensibilisation à la traite ont été menées dans les centres communaux situés dans les quartiers roms, en collaboration avec la police spécialisée dans la prévention de la criminalité, avec la mention des personnes à contacter en cas de danger. En 2022, le Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a traduit en romani certains documents d'information du ministère de l'Intérieur, comme la brochure sur les mariages d'enfant et celle destinée aux réfugiés ukrainiens sur les risques de la traite.

54. Entre mai 2020 et avril 2024, l'Institut national de l'éducation et de la jeunesse a mis en œuvre le projet « Éducation pédagogique innovante visant à développer les compétences interculturelles dans le système éducatif des élèves roms », qui a facilité la publication de matériels pédagogiques en langue romani. Au cours de la période de référence, l'Institut a dispensé plusieurs formations pour le personnel d'éducation sur différents thèmes liés à la communauté rom, comme « L'utilisation d'éléments de la culture rom dans la pratique scolaire », « Le romani et les réalités », « L'éducation dans le domaine du travail avec de jeunes roms », « La promotion du soutien et de l'intégration des Roms » et « L'appui à l'éducation du personnel pédagogique et professionnel qui travaille avec des élèves roms ».

55. Tout en saluant les mesures susdécrites visant à pallier les vulnérabilités de la communauté rom par l'éducation, l'emploi et la sensibilisation, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des membres de la communauté rom, en améliorant leurs connaissances et leur prise de conscience du phénomène et en renforçant la sensibilisation et la formation des professionnels concernés (les policiers, les travailleurs sociaux, les prestataires locaux, les professionnels de l'éducation, les soignants, les juges et les procureurs) afin de lutter contre les stéréotypes négatifs et la discrimination.

iii. Travailleurs migrants

56. Dans ses rapports précédents sur la République slovaque, le GRETA exprimait ses préoccupations face à la vulnérabilité des travailleurs migrants venus de pays voisins et publiait des recommandations spécifiques y afférentes²⁶. Le marché du travail slovaque continue d'enregistrer une forte demande de main-d'œuvre, en particulier dans le secteur de l'industrie manufacturière pour des tâches peu qualifiées et répétitives²⁷. Cette demande attire les travailleurs étrangers, et augmente le travail illégal et le risque d'exploitation par le travail. Les violations du droit du travail et les pratiques de recrutement frauduleuses auxquelles les travailleurs étrangers sont confrontés englobent le faux travail indépendant, les emplois

²⁶ Voir, par exemple, le troisième rapport du GRETA sur la République slovaque, paragraphes 13, 185 et 186.

²⁷ https://migrant-integration.ec.europa.eu/news/slovakia-continued-growth-employment-and-economic-activity-migrants_en, consulté le 10 juillet 2024.

fournis par une agence contre une commission déduite du salaire de l'employé, et le travail clandestin. La plupart des travailleurs étrangers n'ont ni assurance santé, ni assurance sociale, et subissent souvent des contrats « zéro heure », des heures supplémentaires impayées et des emplois à temps partiel marginaux. Parmi les facteurs qui contribuent à cette situation figurent la barrière linguistique, la méconnaissance des droits liés au travail et de l'assistance disponible, la défiance à l'égard des autorités et la crainte d'être expulsées pour les personnes dépourvues de titre de séjour/permis de travail.

57. Les autorités slovaques ont recensé plusieurs secteurs économiques à risque, à savoir la production industrielle (la fabrication, l'industrie automobile, avec une forte participation des agences de travail temporaire à l'est et au centre du pays et un grand nombre d'auto-entrepreneurs), le bâtiment, le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, l'agriculture (principalement le travail saisonnier) et les services administratifs et de soutien. La plupart des emplois vacants dans ces secteurs sont pourvus par des ressortissants de pays tiers, en particulier la Serbie et, plus récemment, des Ukrainiens sous protection temporaire et, dans une moindre mesure, des citoyens de l'Union européenne (des Roumains)²⁸.

58. Pour atténuer le risque croissant d'exploitation par le travail, les autorités slovaques ont adopté plusieurs mesures pendant la période de référence. À titre d'exemple, en 2022, un groupe de travail a été créé, composé de représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du parquet général, du Centre pour le travail, les affaires sociales et la famille, et de l'Inspection nationale du travail. En juin 2023, des membres de ce groupe de travail, ainsi que des représentants de l'OIM, de l'organisation caritative catholique de Slovaquie et de la cour pénale spécialisée, ont participé à un atelier de deux jours sur le travail forcé et les mauvaises conditions de travail, qui comprenait une formation par simulation. À l'automne 2023, le groupe de travail a préparé un rapport sur la traite aux fins d'exploitation par le travail²⁹ en vue d'améliorer la détection des cas de traite et les enquêtes y afférentes, et d'établir la frontière entre la traite aux fins d'exploitation par le travail et les mauvaises conditions de travail.

59. En mai 2021, une campagne ciblant les travailleurs saisonniers et les travailleurs de pays tiers a été lancée. Le Centre d'information sur la traite a organisé des conférences pour améliorer la sensibilisation à la traite en mettant l'accent sur la détection des risques potentiels, en particulier eu égard aux emplois temporaires et aux emplois à l'étranger. D'après les autorités slovaques, la permanence nationale 0800 800 818 permet également de prévenir efficacement les risques encourus par les groupes vulnérables en matière d'exploitation par le travail, car elle fournit des conseils et des renseignements à toute personne en partance vers l'étranger qui le souhaite.

60. En 2023, le ministère de la Justice a financé le projet « ARRÊTER LA TRAITE » destiné à former avec des vidéos et des cas pratiques les professionnels de différents organismes et organisations de la société civile. En 2021 et 2022, une formation sur la traite a été dispensée aux agents de plusieurs autorités concernées en contact direct avec les travailleurs migrants, notamment les membres des forces de l'ordre, les agents du Bureau des migrations et ceux des centres de rétention pour migrants et les employés du ministère de la Défense. L'OIM gère une permanence téléphonique pour les travailleurs migrants en Slovaquie qui donne des informations sur les droits du travail, les contrats de travail et les permis de travail. L'organisation a également élaboré deux outils numériques et rédigé un manuel pour prévenir l'exploitation par le travail.

61. La loi n° 82/2005 sur le travail illégal et l'emploi illégal a été modifiée en janvier 2023, désignant les inspections du travail comme les seules autorités de contrôle compétentes pour combattre le travail illégal et l'emploi illégal. Avant cette modification, en 2022, l'Inspection nationale du travail a mis à jour ses lignes directrices méthodologiques pour les inspections du travail, qui contiennent des instructions sur la façon de contrôler le respect de l'interdiction de l'emploi illégal et en particulier du travail illégal. Les inspecteurs utilisent des ordinateurs portables qui ont accès aux serveurs du ministère du Travail et de l'organisme de sécurité sociale, afin de vérifier en temps réel le statut juridique des employés pendant les

²⁸ *Ibidem.*

²⁹ Disponible sur le site web du ministère de l'Intérieur : <https://www.minv.sk/?informacne-centrum-na-boj-proti-obchodovaniu-s-ludmi-a-prevenciu-kriminality&subor=485885> (en slovaque), consulté le 10 juillet 2024.

inspections. En vertu de l'article 67 de la loi n° 5/2004 sur les services de l'emploi, les inspecteurs du travail doivent prévenir le Centre pour le travail, les affaires sociales et la famille et les services de l'emploi, des affaires sociales et de la famille lorsqu'ils détectent un emploi illégal, les informer de l'imposition d'une amende pour violation de l'interdiction du travail illégal et fournir une liste de toutes les personnes physiques identifiées effectuant un travail illégal pour l'employeur. L'Inspection nationale du travail peut infliger une amende de 331 euros à un employé pour travail illégal (en vertu de l'article 7 de la loi n° 82/2005), mais d'après les autorités slovaques, cette sanction n'est pas appliquée. En revanche, les employeurs sont sanctionnés pour l'infraction administrative d'emploi illégal. Ces employeurs en infraction de l'interdiction d'emploi illégal sont passibles d'amendes comprises entre 2 000 euros et 200 000 euros, et en cas de travail illégal de deux personnes physiques ou plus en même temps, à une amende d'au moins 5 000 euros (conformément à l'article 7b de la loi n° 82/2005). En outre, l'Inspection nationale du travail tient un registre central accessible au public sur son site web, qui répertorie les employeurs (personnes physiques et personnes morales) condamnés à une amende pour emploi illégal au cours des cinq dernières années³⁰. Ces employeurs ne peuvent plus bénéficier d'aucune aide de l'État, d'aucune subvention européenne et d'aucune commande publique. L'inspection nationale du travail révoquera la confirmation de la possibilité de pourvoir un poste hautement qualifié vacant ou un permis de travail (en particulier dans le cas d'un permis de travail saisonnier) si l'employeur a été condamné à une amende pour violation de l'interdiction du travail illégal.

62. À la fin de l'année 2023, la République slovaque employait 251 inspecteurs du travail opérationnels, dont six candidats, ce qui représente une réduction comparativement à la période de référence précédente³¹. Les inspecteurs du travail contrôlent les lieux de travail, y compris ceux situés sur des terrains privés et dans les domiciles privés. Lorsqu'ils détectent des cas de traite ou d'autres infractions pénales au cours des inspections, ils sont tenus d'en faire état aux services répressifs. Ils ont suivi des formations sur la traite dispensées en lignes par l'OIM (en octobre et novembre 2022 et en janvier, février, mai et décembre 2024) et le Centre d'information sur la traite (en septembre et octobre 2023). En juin 2023, l'Inspection nationale du travail a organisé un atelier de deux jours à Bratislava sur l'emploi intérimaire, les droits et les obligations associés à l'emploi d'étrangers ainsi que les risques associés, en particulier la traite, et des mesures visant à lutter contre l'emploi illégal.

63. Pendant la période de référence, 83 943 inspections ont été menées au total dans 75 264 lieux de travail pour détecter les emplois illégaux. Parmi les 164 535 employés qui ont fait l'objet d'une inspection, 6 992 personnes ont été détectés comme embauchés illégalement³². Un total de 3 417 entreprises ont été condamnées à une amende. Les statistiques montrent que la pratique de l'emploi illégal est plus répandue dans les dénommées « micro-entreprises » qui n'ont pas plus de neuf employés. Les inspections ont mis en évidence plusieurs cas d'emploi illégal d'enfants. Malgré le nombre élevé de travailleurs étrangers en Slovaquie avec une augmentation du risque de traite, les inspections conduites pendant la période de référence n'ont pas permis d'identifier des victimes d'exploitation par le travail. Cela suscite des inquiétudes quant à la capacité des inspecteurs du travail d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

64. En mai 2023, la République slovaque a participé aux journées d'action commune pour identifier les victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Des inspections faisant intervenir des policiers et des inspecteurs du travail ont été menées simultanément sous la direction d'Europol dans 32 pays. En République slovaque, 28 entreprises ont été inspectées, mais aucun cas de traite n'a été détecté. En avril et juin 2024, la République slovaque a également participé aux journées d'action communes au cours desquelles 81 entreprises au total ont été inspectées.

³⁰ <https://www.ip.gov.sk/app/registerNZ/>, consulté le 29 juillet 2024.

³¹ Voir paragraphe 138 du troisième rapport du GRETA.

³² Dont 394 étrangers employés illégalement sur 1 410 en 2022, et 162 sur 1 172 en 2023.

65. Pendant la période de référence, des inspections ont été menées conjointement par des inspecteurs du travail et des agents de la police des frontières et des étrangers, qui aide les inspecteurs du travail à détecter l'emploi illégal de travailleurs étrangers, à vérifier les titres de séjour et à identifier les victimes de la traite. Le contrôle de l'immigration ne relève pas de la responsabilité des inspecteurs du travail, mais ceux-ci vérifient la validité des titres de séjour pendant les inspections. Si un travailleur étranger n'a pas de titre de séjour valide, il est expulsé. Selon les autorités slovaques, des interprètes de la police des frontières et des étrangers sont présents pendant les inspections conjointes. Toutefois, des représentants de la société civile ont indiqué que, dans la pratique, les inspecteurs du travail font souvent appel aux employeurs, aux coordonnateurs ou aux collègues pour assurer l'interprétation. Les inspecteurs du travail ont indiqué qu'il était prévu de recruter des interprètes pour assurer la traduction en ligne au cours des futures inspections.

66. En Slovaquie, la procédure d'obtention d'un titre de séjour aux fins d'un emploi est longue et complexe pour un ressortissant de pays tiers, alors qu'il est simple et rapide de s'enregistrer en tant que chef d'entreprise et d'obtenir un permis de séjour temporaire à ce titre. Il en résulte que les ressortissants étrangers recourent souvent au faux travail indépendant, ce qui permet aux employeurs d'être exemptés de l'obligation de garantir la santé et la sécurité de l'employé au travail. La société civile et les autorités nationales expriment leur préoccupation quant au recours fréquent au faux travail indépendant, en particulier par les Ukrainiens bénéficiaires d'une protection temporaire à qui il est interdit de créer une entreprise ou d'exercer une activité indépendante en Slovaquie.

67. Les agences de recrutement intermédiaires et les agences de travail temporaire sont réglementées par la loi 5/2004³³, qui impose l'obligation d'obtenir l'autorisation d'exercer en Slovaquie³⁴ et interdit de facturer des frais aux travailleurs. Malgré cela, des acteurs de la société civile ont fait savoir que de nombreuses agences enregistrées à l'étranger mais exerçant en Slovaquie faisaient payer des commissions aux travailleurs. Ces agences recrutent des travailleurs et les orientent vers des employeurs. Entre 2020 et 2022, elles ont facilité l'emploi de plus de 120 000 employés, en particulier dans la production industrielle, le transport, l'entreposage, l'administration, le bâtiment et la restauration. Les autorités slovaques ont indiqué que la difficulté d'embaucher des travailleurs non ressortissants de l'Union européenne incite à faire appel à des agences de travail temporaire et à des agences intermédiaires. D'après certains acteurs de la société civile, ces agences sont les principales pourvoyeuses d'emplois illégaux, souvent difficiles à contrôler. Les inspecteurs du travail peuvent proposer de suspendre ou de retirer l'autorisation d'une agence s'ils détectent des infractions, mais aucune mesure de ce type n'a été prise pendant la période de référence. Il est nécessaire de sensibiliser les employeurs slovaques à leur coresponsabilité au titre d'un emploi illégal et de renforcer l'inspection des agences intermédiaires.

68. Tout en saluant les mesures adoptées par les autorités slovaques pour protéger les travailleurs étrangers, notamment le rapport préparé sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA observe avec préoccupation le nombre de lacunes qui persistent, comme les atteintes au droit du travail et les pratiques de recrutement frauduleuses auxquelles les travailleurs migrants sont soumis, ce qui les expose à l'exploitation, voire à la traite. **Renvoyant à sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail³⁵ et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail³⁶, le GRETA considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour protéger tous les travailleurs migrants contre la traite, et en particulier :**

³³ Une fois par an, avant le 31 mars, les agences intermédiaires et les agences de travail temporaire doivent soumettre un rapport par voie électronique au Centre pour le travail, les affaires sociales et la famille sur leurs activités au cours de l'année civile précédente. Le site web du Centre pour l'emploi donne des informations sur les conditions de travail qu'elles doivent respecter et la liste des agences intermédiaires et des agences de travail temporaires autorisées.

³⁴ Au moment de la visite du GRETA, 449 agences de travail temporaire étaient autorisées à exercer en Slovaquie.

³⁵ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>.

³⁶ <https://rm.coe.int/recommandation-du-comite-des-ministres-sur-la-prevention-et-la-lutte-c/1680ab0fd1>.

- **intensifier la surveillance des agences de recrutement et de travail temporaire, et vérifier l'authenticité et la légalité des contrats de travail et des autres documents pertinents ;**
- **renforcer la formation sur la traite des inspecteurs du travail et autres fonctionnaires concernés, en mettant l'accent sur les vulnérabilités à la traite et la détection précoce des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **faire en sorte que les travailleurs migrants pouvant prétendre au statut d'auto-entrepreneur aient effectivement accès au marché du travail, en leur proposant notamment une formation professionnelle et des cours de langue, et en luttant contre le faux travail indépendant ;**
- **sensibiliser les employeurs et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite, ainsi qu'aux droits des travailleurs en vertu du droit du travail ;**
- **prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que des interprètes professionnels soient disponibles dans les différentes langues parlées par les victimes de la traite, et à ce qu'ils soient sensibilisés au phénomène de la traite.**

iv. Demandeurs d'asile et réfugiés

69. La Slovaquie est considérée comme un pays de transit pour les demandeurs d'asile. En 2020, 282 demandes d'asile ont été déposées, contre 370 en 2021, 547 en 2022 et 416 en 2023³⁷. Sur les 1 652 demandes d'asile déposées pendant la période allant de 2020 au mois de mars 2024, seules 109 ont débouché sur un statut de réfugié.

70. La loi n° 480/2002 Coll. sur l'asile (ci-après dénommée « loi sur l'asile ») contient les principales dispositions sur l'asile, notamment les droits des demandeurs d'asile, des définitions clés et les procédures nécessaires pour fournir une protection internationale. La loi n° 404/2011 Coll. sur le séjour des étrangers présente, dans son article 2, paragraphe 7, la définition d'une personne vulnérable rédigée comme suit : « Une personne vulnérable est, en particulier, un mineur, une personne en situation de handicap, une personne victime de la traite, une personne âgée de plus de 65 ans, une femme enceinte, un parent isolé avec un enfant mineur ou une personne ayant subi des actes de torture, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

71. Le Bureau des migrations est chargé d'identifier les victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile. La circulaire n° 13/2012 du directeur du Bureau des migrations présente des directives méthodologiques décrivant la procédure à suivre pour interroger les demandeurs d'asile, avec un questionnaire visant à identifier les victimes présumées de la traite ainsi que, selon les autorités, l'« évaluation de la vulnérabilité » de chaque demandeur d'asile. Lorsqu'il existe des raisons de penser qu'un demandeur d'asile est une victime présumée de la traite, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend de la possibilité de s'inscrire dans le programme d'aide aux victimes de la traite.

³⁷ <https://www.minv.sk/?statistiky-20>, consulté le 10 juillet 2024.

72. Après l'invasion massive de l'Ukraine par la Russie, la Slovaquie a appliqué une politique de « libre accès » aux Ukrainiens sur son territoire. D'après les données du HCR, environ 2,1 millions d'Ukrainiens sont entrés en Slovaquie entre février 2022 et février 2024. Parmi eux, 139 633 ont demandé une protection temporaire et 114 268 ont obtenu satisfaction³⁸. Le Gouvernement slovaque a adopté la loi n° 92/2022 (« Lex Ukraine ») le 30 mars 2022, portant modification de 32 lois, notamment la loi sur l'asile et la loi sur le séjour des étrangers. Il a également adopté un plan d'urgence³⁹ le 26 octobre 2022 allant jusqu'en mars 2023, qui a été mis à jour pour la période comprise entre juillet et décembre 2023. L'un des objectifs de ce plan consistait à protéger les Ukrainiens en situation de handicap, les enfants non accompagnés et les femmes susceptibles de devenir victimes de la traite ou de violences sexuelles et sexistes.

73. Dans les jours qui ont suivi la grande invasion, 84 % des Ukrainiens arrivant en Slovaquie étaient des femmes et des enfants. Les réfugiés ne pouvant pas être enregistrés aux frontières, ils ont dû se présenter dans l'un des 12 bureaux d'enregistrement du pays. Des ONG ont signalé des cas d'enfants qui avaient franchi la frontière non accompagnés. En vertu de l'article 313 du Code civil ukrainien, les enfants âgés de 16 à 18 ans peuvent quitter l'Ukraine sans autorisation parentale. En 2022, 152 enfants ukrainiens non accompagnés ont été placés dans un centre pour enfants et familles, mais leur nombre n'était plus que de 41 au 31 décembre 2023. Si un enfant n'a pas de parents ni de représentant légal, le tribunal désigne un tuteur légal et la procédure peut durer jusqu'à un mois. D'après certaines ONG, la désignation d'un tuteur légal pour les enfants ukrainiens non accompagnés prend généralement plus de temps que la durée d'un mois prévue et sans que la personne désignée ne fasse l'objet d'une évaluation correcte. Parmi les personnes désignées comme tuteurs légaux figurent des amis de l'enfant, des parents éloignés avec lesquels il a été très difficile de déterminer les liens familiaux ou des voisins. La situation de ces enfants ne fait pas l'objet d'un suivi attentif de la part des autorités slovaques.

74. L'ONG KIND a lancé en 2024 un projet de deux ans nommé « Suzir'ya »⁴⁰ destiné à protéger les enfants ukrainiens déplacés par la guerre, en particulier les jeunes adultes et les enfants non accompagnés et séparés, contre la traite, les abus et autres préjudices graves, et à les aider à accéder à leurs droits.

75. Après l'invasion massive de l'Ukraine par la Russie, de nombreuses personnes attendaient à la frontière pour offrir aux réfugiés ukrainiens des transports gratuits, et des femmes et filles non accompagnées étaient abordées par des étrangers à la frontière, dans des gares ferroviaires ou en ligne avec des promesses d'hébergement et d'emploi. Des acteurs de la société civile que le GRETA a rencontrés ont indiqué que des cas suspects avaient été signalés à la police, mais qu'aucun n'avait été retenu comme une affaire de traite. La police des frontières et des étrangers a régulièrement mené des vérifications aux points de passage des frontières, et le HCR a organisé une formation sur les risques de traite et interrogé les Ukrainiens qui attendaient du transport. Le GRETA mentionne le rapport élaboré en mai 2022 par la Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, d'après lequel les premières mesures visant à détecter, prévenir et combattre la traite des réfugiés ukrainiens n'ont pas été pleinement efficaces, en raison de l'absence de procédures complètes et systématiques qui permettraient d'identifier les arrivants d'Ukraine ayant des besoins particuliers⁴¹.

³⁸ Situation des réfugiés ukrainiens (unhcr.org) et Summary Analysis of Focus Group Discussions with Refugees on Education (Analyse récapitulative de discussions de groupe avec des réfugiés sur l'éducation), mars 2024.

³⁹ Adopté par la résolution gouvernementale 665/2022 du 26 octobre 2022 et mis à jour par la résolution gouvernementale 346/2023 du 23 juin 2023.

⁴⁰ Pour de plus amples informations sur le projet, voir : <https://supportkind.org/kind-launches-new-project-to-prevent-trafficking-of-children-displaced-from-ukraine-welcomes-alexandra-malangone-as-project-director/>, consulté le 10 juillet 2024.

⁴¹ Voir le rapport de la mission d'information en République slovaque rédigé en mai 2022 et publié en juillet 2022 : <https://rm.coe.int/report-of-the-fact-finding-mission-to-the-slovak-republic/1680a72645>, consulté le 10 juillet 2024.

76. Peu après l'éclatement de la guerre en Ukraine en février 2022, le personnel de l'organisation caritative catholique de Slovaquie a été déployé sur trois points de passage des frontières dans l'Est de la Slovaquie, afin de distribuer des documents contenant des informations de prévention sur les risques de traite, de permettre aux victimes présumées de la traite d'accéder à une protection et à une assistance, d'offrir une aide professionnelle aux bénévoles des autres organisations opérant à la frontière à cette époque, et de donner des renseignements sur la permanence nationale qui fonctionne en langue ukrainienne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. En outre, une équipe de 20 personnes du Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms était présente à la frontière pour rencontrer les réfugiés roms ukrainiens et leur apporter une assistance.

77. En 2022, le ministère de l'Intérieur a publié des informations pour les réfugiés ukrainiens sur les risques de traite dans six langues, destinées aux instances publiques et aux acteurs non étatiques concernés. Ces documents ont été distribués sur les points de passage frontaliers, dans les gares ferroviaires, les points d'enregistrement (« hotspots »), les centres de grande capacité, les stations-services et les centres communaux. En outre, le service de prévention de la criminalité a traduit la brochure « Aide aux victimes d'infractions » en ukrainien, qui présente brièvement les droits des victimes d'infractions en vertu de la législation. La brochure a été distribuée aux entités de première ligne travaillant avec les réfugiés ukrainiens. De son côté, l'OIM a mené des séances et des campagnes de sensibilisation par la voie d'équipes mobiles envoyées dans les centres d'hébergement des réfugiés ukrainiens. En février 2023, l'OSCE, en collaboration avec le Centre d'information sur la traite, a organisé un atelier sur les risques et les mesures préventives adoptées pour prévenir la traite des réfugiés ukrainiens en Slovaquie.

78. Le Gouvernement slovaque a créé un centre à Bratislava d'une capacité de 300 places pour loger les réfugiés ukrainiens et apporte une aide financière (par des fonds de la Commission européenne) aux particuliers qui fournissent un hébergement aux Ukrainiens disposant d'une protection temporaire. La plupart des réfugiés ukrainiens ont choisi cette dernière option. En février 2024, le Gouvernement a diminué l'aide financière apportée aux hébergeurs privés⁴². Cette aide financière restreinte, son caractère temporaire, l'absence de suivi et l'incertitude sur le logement à long terme ont aggravé la vulnérabilité des réfugiés à l'exploitation. Les acteurs de la société civile que le GRETA a rencontrés ont souligné l'absence d'évaluations des risques, de vérifications des hébergements privés et de systèmes de réclamation, qui sont indispensables pour prévenir la traite des réfugiés ukrainiens, et signalé qu'il était demandé à certains réfugiés de fournir des sommes d'argent supplémentaires ou des services sexuels en échange d'un hébergement⁴³.

79. Les bureaux d'information pour les victimes d'infractions ont embauché des étudiants comme interprètes informels pour faciliter la communication avec les réfugiés ukrainiens. Leurs employés sont également présents dans les centres de grande capacité pour apporter des services de soutien aux victimes. Selon les informations fournies au GRETA, ils auraient reçu trois demandes d'aide de réfugiés ukrainiens liées à des soupçons de traite.

80. Un autre défi consiste à veiller à ce que les enfants ukrainiens aient accès à l'enseignement public. En effet, en Slovaquie, la scolarisation n'est pas obligatoire pour les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés, y compris les enfants ukrainiens. Le ministère de l'Éducation, de la Recherche, du Développement et de la Jeunesse a alloué une contribution mensuelle aux écoles pour chaque élève ukrainien enregistré dans le système d'information ministériel, de même que des fonds mensuels destinés à faciliter l'intégration des Ukrainiens qui ont demandé ou obtenu une protection temporaire⁴⁴. En décembre 2023,

⁴² Les propriétaires pouvaient demander une aide de l'État qui débutait à 10 euros par adulte et par jour, et à 5 euros par enfant et par jour. Cette aide a été réduite à 5 euros par personne par jour indépendamment de l'âge.

⁴³ Pour plus de précisions, voir <https://womensmediacenter.com/women-under-siege/sex-for-aid-the-ongoing-invisibilized-sexual-exploitation-of-ukrainian-women>, consulté le 10 juillet 2024.

⁴⁴ Les montants varient selon l'âge de l'enfant (par exemple, 182 euros par mois pour un enfant en maternelle, 218 euros pour un enfant scolarisé dans le primaire et 346 euros pour les étudiants formés dans une école professionnelle ou pratique).

environ 11 800 enfants ukrainiens étaient scolarisés en Slovaquie⁴⁵. Cependant, selon les estimations, entre 5 000 et 8 000 enfants ukrainiens sont déscolarisés⁴⁶, c'est-à-dire qu'ils n'étudient pas ou suivent les cours en ligne d'établissements scolaires ukrainiens. Aucune campagne de sensibilisation n'a été organisée pour encourager les familles de réfugiés à scolariser leurs enfants.

81. Le GRETA salue les mesures visant à prévenir la traite parmi les réfugiés ukrainiens et souligne l'importance d'apporter une information constante sur les risques d'exploitation par le travail, les droits des travailleurs et l'assistance disponible ainsi que les voies de recours possibles. Dans ce contexte, le GRETA renvoie à sa Note d'orientation sur la réponse aux risques de traite des êtres humains liés à la guerre en Ukraine⁴⁷.

82. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures appropriées pour éviter que les demandeurs d'asile et les réfugiés ne soient victimes de la traite, et en particulier :

- **veiller à ce que les demandeurs d'asile bénéficient d'un hébergement approprié ainsi que d'un soutien et d'une assistance suffisants pour ne pas devenir vulnérables à l'exploitation et à la traite ;**
- **élaborer une procédure d'évaluation de la vulnérabilité plus complète et systématique et sensibiliser les professionnels qui participent au processus d'enregistrement des demandeurs d'asile aux vulnérabilités qui mènent à la traite ;**
- **faire en sorte que tous les enfants qui sont demandeurs d'asile, en particulier les enfants non accompagnés ou séparés, aient accès à l'éducation aussi tôt que possible et bénéficient d'une assistance et d'une protection adéquates ;**
- **assurer la désignation rapide et appropriée de tuteurs légaux pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ;**
- **renforcer le suivi des enfants non accompagnés ou séparés présumés victimes de la traite, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025)⁴⁸.**

v. Personnes sans abri

83. Un autre groupe identifié par les autorités slovaques comme particulièrement vulnérable à la traite est celui des sans-abri. L'organisation caritative catholique de Slovaquie, qui fournit des services dans le cadre du programme d'aide aux victimes de la traite, a souligné que la plupart des victimes bénéficiaires du programme étaient des personnes sans abri. De nombreuses victimes qui ont décidé de sortir du programme sont sans abri et présentent des troubles mentaux. En 2020 et 2022, l'organisation caritative catholique de Slovaquie a organisé des discussions sur la réintégration des sans-abri hébergés dans un foyer.

⁴⁵ <https://ukrajina.minedu.sk/vseobecne-informacie/> D'après une enquête menée par l'Institut Comenius (<https://old.komenskehoinstitut.sk/prieskum-zaclenovanie-ukrajinskych-deti-do-skol/>), les enseignants slovaques considéraient la barrière linguistique comme le principal problème rencontré avec les élèves ukrainiens. L'enquête mentionnait également le traumatisme causé par la guerre et l'isolement des enfants ukrainiens par rapport au reste du groupe.

⁴⁶ Analyse récapitulative de discussions de groupe avec des réfugiés sur l'éducation, mars 2024.

⁴⁷ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-reponse-aux-risques-de-traite-des-etres-huma/1680a663e3>, consulté le 10 juillet 2024.

⁴⁸ <http://rm.coe.int/plan-d-action-du-conseil-de-l-europe-sur-la-protection-des-personnes-v/1680a40a02>, consulté le 10 juillet 2024.

84. En 2023, le premier concept national sur la prévention et l'élimination du sans-abrisme a été adopté dans le but de créer des conditions propices à la réinsertion des personnes sans abri dans la société. L'une de ses sections présente des discussions et des conférences relatives à la prévention du risque de traite pour les personnes sans abri. Un plan d'action pour le concept national a également été élaboré pour une période de trois ans, approuvé en mai 2024, et est en cours de mise en œuvre depuis juillet 2024.

85. Les personnes sans abri peuvent accéder à des centres de jour à bas seuil, qui fournissent des services de base, tels que la distribution de nourriture, de médicaments, d'articles d'hygiène et de vêtements propres, la blanchisserie et un accompagnement social assuré par des travailleurs sociaux. Il existe 21 centres de jour à bas seuil capables de servir 648 personnes par jour et 51 centres d'hébergement de nuit d'une capacité d'accueil de 1 303 personnes par jour.

86. En outre, en août 2023, le ministère du Travail a lancé un projet de six ans intitulé « Ensemble avec les communautés » visant, entre autres, à améliorer les conditions de vie des sans-abri. L'une des mesures a pour objectif d'améliorer l'inclusion sociale et de réduire la pauvreté par des interventions ciblées dans les grandes villes, qui offrent de plus amples possibilités de liens sociaux, de services et de solutions d'hébergement.

87. Le GRETA salue les mesures prises pour réduire les vulnérabilités des personnes sans abri et invite les autorités slovaques à poursuivre leurs efforts de prévention de la traite au sein de ce groupe vulnérable.

vi. Vulnérabilités à la traite liées à la dimension de genre

88. La Stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances (2021-2027) porte sur le problème de la traite et des mariages forcés associés, et sur la vulnérabilité plus grande des femmes et des filles. Les autorités ont également fait mention du Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (2022-2027) qui englobe la tâche d'« augmenter le nombre de cas de traite de femmes et de mariages forcés détectés et ayant donné lieu à des poursuites ». Les plans d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2030 (voir paragraphe 50) sont particulièrement pertinents car ils visent, entre autres, à autonomiser les femmes et les filles roms au moyen de l'éducation, de l'emploi et de la participation, et donc à réduire leur vulnérabilité à la traite. Des réformes stratégiques et institutionnelles positives comprennent également l'adoption du Plan d'action national pour l'emploi des femmes pour la période 2022–2030.

89. Le GRETA mentionne les Observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le septième rapport périodique de la Slovaquie⁴⁹ dans lesquelles le Comité saluait les efforts déployés par la République slovaque pour améliorer son cadre stratégique et institutionnel visant à accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, tout en se préoccupant de l'absence de mesures en place pour recenser les victimes de la traite parmi les femmes en situation de prostitution.

90. Selon les informations communiquées par les autorités, aucune des victimes recensées pendant la période de référence n'a été exploitée en raison de son orientation sexuelle et/ou de son identité de genre. Le GRETA n'a été informé d'aucune mesure visant spécifiquement à prendre en compte la vulnérabilité des personnes LGBTI+ à la traite des êtres humains.

⁴⁹ Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Slovaquie, CEDAW/C/SVK/CO/7, <https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=CEDAW/C/SVK/CO/7&Lang=F>, p. 7

91. **Le GRETA salue les mesures prises par les autorités slovaques pour tenir compte de vulnérabilités à la traite des êtres humains liées à la dimension de genre et considère que les autorités devraient continuer d'adopter des mesures pour lutter contre les risques de traite au moyen d'actions d'information et de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes sexuels et de genre, et par la création de nouvelles perspectives d'éducation, d'emploi et de participation pour les femmes et les filles issues de communautés roms et pour les femmes migrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile.**

vii. Personnes en situation de handicap

92. Les personnes en situation de handicap⁵⁰ ne sont pas expressément mentionnées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, mais leur vulnérabilité à la traite est documentée dans des rapports publiés par le GRETA et d'autres organismes internationaux. Parmi les facteurs qui rendent les personnes en situation de handicap vulnérables à la traite figurent la dépendance à l'égard des prestataires de soins ou des systèmes de soutien, l'accès limité à l'information et aux ressources, la difficulté à communiquer ou à défendre leurs intérêts, la stigmatisation et la discrimination, ainsi que l'absence d'accès ou un accès limité au marché du travail et à un travail décent⁵¹. On peut également citer la Recommandation générale n° 38 (2020) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui affirme que les femmes et les filles handicapées constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite, et appelle les États à leur fournir un soutien économique et social spécial⁵².

93. La République slovaque a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010. En 2016, le Comité des droits des personnes handicapées, qui est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention, a publié ses observations finales concernant la République slovaque. Le GRETA rappelle les recommandations émises dans ces observations finales, selon lesquelles les autorités slovaques devraient adopter une définition du handicap fondée sur les droits humains dans les règlements relatifs à l'évaluation du handicap ; élaborer une politique, un plan d'action et des indicateurs pour mettre en œuvre les droits des personnes en situation de handicap au sein des communautés roms ; former et sensibiliser les responsables et les professionnels concernés sur les droits des personnes en situation de handicap ; et éviter tout nouveau placement en institution d'enfants en situation de handicap⁵³.

94. L'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 161/2020 sur un programme d'aide et de protection des victimes de la traite des êtres humains énonce que l'entité chargée d'apporter soutien et assistance aux victimes de la traite, « portera une attention particulière aux personnes ayant des besoins spécifiques, en raison notamment [...] d'un handicap, des troubles mentaux ou psychologiques [...] ». En outre, le plan d'urgence adopté par le Gouvernement pour faire face à l'arrivée de réfugiés ukrainiens après l'agression massive de la Russie (voir paragraphe 72) comprenait dans ses objectifs la protection des Ukrainiens en situation de handicap.

95. En République slovaque, les personnes en situation de handicap ont accès au système général de soins. Les paragraphes 36-37 décrivent l'assistance dont bénéficient les enfants en situation de handicap.

⁵⁰ En vertu de l'article premier de la Convention sur les droits des personnes handicapées, « par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

⁵¹ Voir OSCE, *Invisible Victims: The Nexus between Disabilities and Trafficking in Human Beings*, mars 2022, page 16.

⁵² CEDAW, [Recommandation générale n° 38 \(2020\) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales](#), paragraphes 40 et 55.

⁵³ <https://docs.un.org/fr/CRPD/C/SVK/CO/1>, consulté le 10 juillet 2024.

96. Le GRETA n'a pas été informé du nombre de personnes en situation de handicap qui ont été identifiées comme victimes de la traite pendant la période de référence, car les services concernés du ministère de l'Intérieur ne recueillent pas ce type de données. D'après l'organisation caritative catholique de Slovaquie, entre 2020 et 2022, six victimes en situation de handicap ont bénéficié d'une assistance au titre du programme d'aide aux victimes de la traite.

97. **Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient mener des recherches sur les vulnérabilités à la traite des personnes en situation de handicap et mettre au point des mesures de prévention spécifiquement destinées à ce groupe.**

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite

98. Le chapitre III de la Convention définit également un ensemble de mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Il est avant tout primordial d'identifier correctement les victimes de la traite, car cette identification leur permet de bénéficier des autres mesures et droits prévus par la Convention. Conformément à l'article 10 de la Convention, les États parties veillent à ce que les autorités compétentes pour identifier les victimes de la traite disposent d'un personnel formé et qualifié pour procéder à l'identification, et à ce qu'elles collaborent au processus d'identification avec les organisations de soutien concernées. En outre, l'article 12 de la Convention énonce les mesures d'assistance que les États parties doivent proposer aux victimes de la traite. Le paragraphe 7 de cet article demande aux Parties de s'assurer que les services sont fournis en prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité et les droits des enfants. Compte tenu de la pertinence de l'identification des victimes et de l'assistance aux victimes dans le cadre du thème principal du quatrième cycle d'évaluation de la Convention, cette partie du rapport examine l'application de ces deux dispositions. D'autres dispositions du chapitre III de la Convention, qui ont été examinées en détail par le GRETA au cours des cycles d'évaluation précédents, sont abordées dans le chapitre du rapport intitulé « Thèmes du suivi ».

a. Identification des victimes de la traite

99. La procédure d'identification des victimes de la traite en Slovaquie est définie dans le règlement n° 161/2020 du ministère de l'Intérieur sur un programme d'aide et de protection des victimes de la traite des êtres humains, qui a remplacé le règlement précédent édicté en 2018. Le mécanisme national d'orientation a été modifié pour simplifier la procédure d'identification des victimes de la traite et leur orientation vers des services d'assistance, et intégrer les modifications comprises dans le règlement n° 161/2020, dont des dispositions plus détaillées relatives aux enfants victimes de la traite⁵⁴. Le mécanisme national d'orientation révisé établit les principes et responsabilités à respecter dans le cadre de la procédure d'identification et d'orientation, détermine les modalités de coopération entre les autorités et les ONG concernées et donne une liste d'indicateurs sur la façon d'identifier une victime de la traite. Toute structure gouvernementale ou non gouvernementale située en République slovaque ou ailleurs peut entreprendre d'identifier une victime présumée de la traite. La procédure peut être lancée par des agents des forces de l'ordre, des agents du Bureau des migrations, des travailleurs sociaux des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, des agents des bureaux d'information pour les victimes d'infractions⁵⁵, des professionnels de l'éducation, des employés de la permanence téléphonique nationale, et des agents diplomatiques ou consulaires. Si la victime présumée accepte d'intégrer le programme d'aide aux victimes de la traite et de rompre tout contact avec les trafiquants, elle peut être considérée comme une victime de la traite formellement identifiée. La notification concernant l'inclusion d'une personne dans le programme d'aide est effectuée par le Centre d'information sur la traite et communiquée sans délai à la victime.

⁵⁴ Le mécanisme national d'orientation (Národný referenčný mechanizmus) est disponible en slovaque à l'adresse suivante : <https://www.minv.sk/?informacne-centrum-na-boj-proti-obchodovaniu-s-ludmi-a-prevenciu-kriminality>, consulté le 10 juillet 2024.

⁵⁵ Depuis 2019, 28 victimes présumées ont été identifiées par les bureaux d'information et aiguillées vers le programme d'aide aux victimes.

100. Le tableau de l'annexe 1 présente les statistiques suivantes sur le nombre de victimes présumées de la traite enregistrées par le ministère de l'Intérieur⁵⁶ : 62 en 2020, 43 en 2021, 58 en 2022 et 44 en 2023. La majorité des victimes présumées (126, soit 61 %) étaient des femmes. Les enfants (50 filles et 10 garçons) représentaient 29 % de toutes les victimes. La plupart des victimes ont été identifiées par la police (54 en 2020, 35 en 2021, 45 en 2022 et 39 en 2023). D'autres ont été identifiées par les deux ONG chargées par contrat de la mise en œuvre du programme d'aide aux victimes, l'organisation caritative catholique de Slovaquie et l'Église catholique grecque (5 en 2020, 5 en 2021 et 8 en 2022). Seule une victime a été identifiée par le Bureau des migrations, en 2020.

101. La traite des victimes de sexe féminin avait pour principal objet l'exploitation sexuelle (92 victimes), puis l'exploitation par le travail, le mariage forcé et la mendicité forcée. La traite des victimes de sexe masculin avait pour principal objet l'exploitation par le travail, mais aussi parfois l'exploitation sexuelle, la mendicité forcée, la servitude domestique et la criminalité forcée. Dans certains cas, les victimes étaient également soumises à plusieurs formes d'exploitation. La traite des enfants victimes de la traite avait pour principal objet l'exploitation sexuelle, le mariage forcé et la mendicité forcée. Quatre des enfants victimes ont été signalés par l'Autorité de la protection de l'enfance et des tutelles sociales.

102. L'immense majorité des victimes (197) étaient des ressortissants slovaques, principalement exploités dans d'autres pays européens (le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Irlande, l'Autriche et la République tchèque). Certaines victimes étaient exploitées en Slovaquie et dans d'autres pays⁵⁷. Les victimes identifiées ne comptaient que 10 ressortissants étrangers, dont deux avaient été identifiés dans le cadre de la procédure d'asile. Les autorités slovaques ont souligné qu'aucune des victimes identifiées n'avait été soumise à l'exploitation en raison de son orientation sexuelle et aucune d'entre elles n'a fait état de comportements répréhensibles de la police.

103. Les autorités slovaques ont indiqué que seules les deux ONG susmentionnées, qui sont chargées de mettre en œuvre le programme d'aide aux victimes, ont fourni des données sur les victimes présumées. Elles ont aussi fait savoir que ces deux ONG spécialisées coopèrent avec d'autres ONG qui peuvent rencontrer des victimes de la traite, comme celles qui hébergent les personnes sans abri. Si une telle situation se produit, la victime est orientée vers l'une des deux ONG spécialisées qui centralisent les données sur les victimes, en veillant à éviter tout doublon statistique. Des représentants de la société civile rencontrés par le GRETA ont fait remarquer qu'un certain nombre de victimes reçoivent l'aide d'ONG sans être intégrées dans les statistiques officielles.

104. Dans son troisième rapport d'évaluation, le GRETA plaçait l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail au centre de ses préoccupations. Il exhortait les autorités slovaques à sensibiliser les inspecteurs du travail et les autres agents participant aux inspections du travail au sujet de la traite et des droits des victimes, et à leur donner pour instruction d'adopter une approche centrée sur les victimes, et non sur le contrôle de l'immigration. En dépit de cette recommandation, aucune amélioration significative n'a été observée. Les autorités slovaques ont indiqué que le faible niveau des effectifs figure parmi les principaux facteurs limitant la capacité des inspecteurs du travail d'identifier des victimes de la traite. La société civile a souligné que les inspecteurs du travail manquent d'instructions claires sur l'identification et le traitement des cas présumés de traite. Malgré les directives internes et les formations (voir paragraphe 61), la connaissance que les inspecteurs ont de la traite reste insuffisante. En témoigne le fait que les inspecteurs du travail n'ont identifié aucune victime de la traite pendant la période de référence. En outre, la pratique qui consiste à expulser les travailleurs de pays tiers en situation irrégulière sans procédure claire visant à détecter les éventuels cas de traite à l'aide d'indicateurs reste un obstacle majeur, qui dissuade ces travailleurs de signaler les abus aux autorités.

⁵⁶ Ces chiffres portent sur le nombre de victimes présumées de la traite connues par les autorités et englobent aussi les victimes qui ne souhaitent pas coopérer avec les autorités et/ou bénéficier du programme d'aide aux victimes.

⁵⁷ En 2020-2022, environ 30 % des victimes identifiées ont été exploitées en Slovaquie. En 2023, ce pourcentage s'est élevé à 66 %.

105. Une autre insuffisance relevée dans le troisième rapport du GRETA concernait le faible nombre de victimes de la traite détectées parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans les centres de rétention pour migrants. Le GRETA s'est de nouveau rendu dans le centre de rétention de Medved'ov, qui a une capacité de 200 personnes (160 hommes et 40 femmes), et emploie 72 policiers et 6 agents. Au cours de la visite, 25 personnes, dont une femme, y étaient retenues. Aucun cas de traite n'a été détecté. Bien que le personnel ait reçu une formation sur la traite des êtres humains, le GRETA a été informé de la nécessité de dispenser des formations supplémentaires en raison de la forte rotation des équipes.

106. Pendant la période de référence, le personnel du Bureau des migrations a reçu plusieurs formations sur la traite⁵⁸. En 2021, 50 employés, notamment ceux qui établissent le premier contact avec les demandeurs d'asile, ceux qui examinent les demandes de protection internationale et ceux qui sont présents dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile, ont suivi une formation sur l'identification des victimes présumées de la traite. Cette formation organisée par le Centre d'information sur la traite se composait de sept sessions destinées à des petits groupes, qui se sont tenues à Bratislava et à Košice. En outre, en 2022-2024, l'OIM a dispensé trois formations au personnel du Bureau des migrations, centrées sur la prévention de la traite et l'identification des migrants vulnérables, notamment les victimes de la traite. En mars 2021, un employé du Bureau des migrations est devenu formateur national après avoir participé à un module sur l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs de protection internationale, mis en place par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA). En mars 2024, 17 employés du Bureau des migrations chargés des procédures d'asile ont suivi ce même module.

107. Les autorités slovaques ont indiqué qu'en vertu de la directive interne n° 13/2012 du directeur du Bureau des migrations, une « évaluation des vulnérabilités », y compris des vulnérabilités à la traite, sera menée pour chaque demandeur d'asile (pour en savoir plus, voir paragraphe 71). Pendant la période de référence, seules deux victimes présumées de la traite (de sexe féminin dans les deux cas) ont été identifiées dans le cadre des procédures d'asile et l'une d'elles d'origine afghane a obtenu le statut de réfugiée. D'après les autorités slovaques, le faible nombre de victimes identifiées dans le cadre de la procédure d'asile s'explique du fait que les demandeurs d'asile considèrent la Slovaquie comme un pays de transit⁵⁹.

108. L'organisation caritative catholique de Slovaquie et l'Église catholique grecque peuvent visiter les structures pour les demandeurs d'asile et les centres de rétention administrative pour s'entretenir avec les migrants. Si elles confirment qu'une personne migrante est victime de la traite et répond aux conditions d'admission dans le programme d'aide aux victimes de la traite, cette personne est orientée vers leurs services. En janvier 2020, l'organisation caritative catholique de Slovaquie a conduit deux visites dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Humenné mais n'a identifié aucune victime de la traite. Les visites ont été suspendues dans les mois qui ont suivi en raison de mesures de lutte contre le covid-19. En 2022, tous les membres du personnel des centres d'aide juridique qui visitent les centres de rétention pour migrants ont reçu deux heures de formation sur la traite, comprenant des informations de base sur l'identification.

109. Les autorités slovaques ont indiqué que les agents de la police des frontières et des étrangers qui travaillent aux points de passage des frontières, dans les centres pour demandeurs d'asile et les centres de rétention administrative sont formés pour identifier les victimes présumées de la traite. En outre, différents documents relatifs à l'identification des victimes de la traite sont à la disposition des agents en poste aux points de passage des frontières, y compris les manuels pertinents élaborés par Frontex⁶⁰. Toutefois, le taux de rotation des officiers est élevé et, d'après certains membres de la société civile rencontrés par le

⁵⁸ Le Bureau des migrations s'appuie sur un effectif de 110 personnes, dont un tiers sont spécialisées dans l'accueil et deux tiers dans les procédures d'asile.

⁵⁹ Les demandes d'asile se sont élevées à 282 en 2020, 370 en 2021, 547 en 2022 et 416 en 2023. Sur les 1 652 demandes déposées pendant la période comprise entre l'an 2020 et le mois de mars 2024, 109 ont obtenu un statut de réfugié. <https://www.minv.sk/?statistiky-20>, consulté le 10 juillet 2024.

⁶⁰ Par exemple, le manuel sur les profils de risque relatifs à la traite des êtres humains, le *Manuel VEGA : les enfants dans les aéroports* et le manuel pratique VEGA sur la détection et le démantèlement des organisations criminelles impliquées dans la traite et le trafic illicite de migrants aux frontières aériennes.

GRETA, les agents de la police des frontières et des étrangers ne sont pas suffisamment préparés à communiquer avec les victimes de la traite et ne sont pas à même de conduire une identification correcte.

110. Malgré l'afflux massif de réfugiés ukrainiens en Slovaquie depuis le début de la guerre en 2022 et le risque de traite élevé, seule une personne de nationalité ukrainienne a été identifiée comme victime présumée de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Toutefois, son audition et l'examen détaillé de son dossier n'ont fourni aucun élément factuel permettant de confirmer cette présomption de traite. Plusieurs autres cas de traite possibles parmi les réfugiés ukrainiens ont été signalés à la police mais n'ont pas été confirmés en tant que tels.

111. Le personnel de l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales n'a pas été formé sur l'identification des victimes de la traite. En vertu d'une instruction émise le 1^{er} mars 2022 par le directeur de l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales, les policiers doivent orienter les enfants identifiés comme victimes de la traite vers l'Autorité des tutelles. D'après les autorités, l'objectif consiste à porter rapidement secours à l'enfant victime de la traite et à établir des canaux d'échange direct et automatique d'informations entre l'Autorité des tutelles et la police.

112. Le personnel pénitentiaire n'a pas été formé sur la traite et ne dispose pas d'indicateurs ou d'orientations pour détecter les victimes de la traite parmi les détenus.

113. Tout en saluant la formation sur la traite dispensée aux agents du Bureau des migrations, des centres d'aide juridique et de la police des frontières et des étrangers, le GRETA est préoccupé par le faible nombre de ressortissants étrangers identifiés comme victimes de la traite, par le caractère inadéquat des ressources humaines, des orientations et de la formation des inspecteurs du travail, et par la pratique persistante qui consiste à expulser les travailleurs de pays tiers en situation irrégulière sans dépistage approprié. Par conséquent, **le GRETA exhorte les autorités slovaques à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :**

- **intensifier les efforts destinés à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant les capacités et la formation des inspecteurs du travail ;**
- **veiller à ce que les fonctions de répression des infractions à la législation sur l'immigration soient séparées des fonctions d'inspection du travail, et à ce que les inspecteurs du travail accordent la priorité à la détection des travailleurs en situation irrégulière qui sont vulnérables à la traite ;**
- **renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, l'administration fiscale, les syndicats et les ONG, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail.**

114. En outre, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite, et en particulier :

- **faire en sorte qu'une formation continue sur l'identification des victimes de la traite soit dispensée aux intervenants de première ligne susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, à savoir les membres des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les professionnels de l'éducation, les spécialistes de la protection de l'enfance, le personnel de santé, les agents diplomatiques et consulaires, ainsi que le personnel des centres d'accueil et de rétention pour migrants, le personnel pénitentiaire, les bureaux d'information pour les victimes d'infractions et les agents de la permanence téléphonique nationale ;**

- **permettre aux ONG spécialisées d'avoir régulièrement accès aux structures pour demandeurs d'asile et aux centres de rétention pour migrants, afin de détecter les personnes qui pourraient être des victimes de la traite.**

b. Assistance aux victimes

115. Dans le cadre du contrat de prestation de services signé avec le ministère de l'Intérieur en 2022, l'organisation caritative catholique de Slovaquie, qui a passé un accord de partenariat avec l'Église catholique grecque pour fournir certains services d'assistance aux victimes de la traite dans la partie orientale de la République slovaque, reste responsable de la mise en œuvre du programme d'aide aux victimes de la traite jusqu'en 2027.

116. Le programme d'aide aux victimes est financé par le budget du ministère de l'Intérieur, et coordonné et évalué par le Centre d'information sur la traite. En 2022, 215 554 euros et en 2023, 246 282 euros ont été consacrés à la mise en œuvre du programme, qui couvrait une assistance préalable au retour, l'aide au retour volontaire des victimes, l'assistance et le soutien aux victimes, et le fonctionnement de la permanence téléphonique nationale. L'organisation caritative catholique de Slovaquie a fait savoir que le programme dispose de fonds suffisants, car la plupart des victimes admises dans le programme vivent chez elles, ce qui réduit la nécessité de financer des logements.

117. Les conditions et la procédure d'admission d'une personne dans le programme d'aide aux victimes décrites dans les rapports précédents du GRETA⁶¹ restent inchangées. Il n'est pas nécessaire de coopérer avec les services répressifs dans le cadre d'une enquête sur la traite pour pouvoir être admis au programme. Les victimes peuvent bénéficier du programme pendant une période pouvant aller jusqu'à 180 jours sans participer aux procédures pénales. Si elles coopèrent, l'assistance continue pendant toute la durée des procédures. Certaines victimes ont dû quitter le programme lorsque leur affaire a été requalifiée en proxénétisme⁶².

118. Pendant la période de référence, 126 personnes ont bénéficié d'une assistance au titre du programme d'aide aux victimes⁶³ (20 en 2020, 24 en 2021, 35 en 2022, 29 en 2023, et 18 en 2024). Parmi elles, 52 venaient d'intégrer le programme entre 2020 et 2023. Six des personnes nouvellement intégrées étaient des ressortissants étrangers (1 en 2020, 2 en 2022 et 3 en 2023). Entre 2020 et 2022, toutes les victimes bénéficiaires du programme étaient des adultes ; en revanche, en 2023, la plupart d'entre elles n'avaient pas atteint 21 ans. Dans le cadre du contrat conclu entre l'organisation caritative catholique de Slovaquie et le ministère de l'Intérieur, le programme peut intégrer jusqu'à 20 victimes à la fois. Lors de la visite du GRETA, 18 victimes étaient inscrites au programme.

119. Dans ses rapports précédents, le GRETA constatait avec préoccupation le faible taux de participation au programme, ce qui signifie que de nombreuses victimes ne reçoivent aucune assistance. D'après l'organisation caritative catholique de Slovaquie, de nombreuses victimes refusent de participer au programme, en raison de leur réticence à traiter leurs addictions. Celles qui décident de ne pas intégrer le programme peuvent recevoir des services limités si les ONG qui les assistent disposent de leurs propres fonds/ressources. Des représentants de l'organisation caritative catholique de Slovaquie ont indiqué que ces victimes pouvaient être soutenues aux frais de l'ONG. Par exemple, l'organisation caritative catholique de Slovaquie continue de financer une assistance juridique destinée aux victimes qui choisissent de ne pas

⁶¹ Voir paragraphes 96 et 99 du deuxième rapport du GRETA et paragraphe 48 et 211 à 214 du troisième rapport du GRETA.

⁶² Voir *B.B. c. Slovaquie* (requête n° 48587/21, CEaH). La requérante en l'espèce était initialement intégrée dans le programme d'aide aux victimes avant d'en être retirée, à la suite d'une décision d'inculper l'auteur des actes pour proxénétisme et non pour traite des êtres humains.

⁶³ Les données englobent à la fois les victimes nouvellement admises lors d'une année donnée et celles admises les années précédentes qui sont restées inscrites dans le programme. Le nombre total comprend celles qui sont inscrites pendant toute l'année et celles qui ont uniquement fait partie du programme pendant quelques mois.

coopérer avec les autorités. Le GRETA a été informé que 58 victimes inscrites dans le programme d'aide ont reçu l'assistance d'un défenseur entre l'an 2020 et mars 2024⁶⁴.

120. Depuis que la loi n° 580/2004 sur l'assurance maladie a été modifiée et que la loi n° 95/2002 sur l'assurance a été modifiée et complétée, à compter du 1^{er} janvier 2021, les victimes étrangères de la traite intégrées dans le programme d'aide aux victimes bénéficient de soins de santé gratuits, tandis que les victimes qui n'adhèrent pas au programme ont droit aux soins médicaux d'urgence. Selon les autorités, cette modification n'a toujours pas été appliquée à ce jour, car les victimes étrangères ont été couvertes par d'autres instituts qui ont assuré le remboursement des soins de santé ou elles ont regagné leur pays.

121. Les victimes de la traite sont hébergées dans trois foyers protégés pour les personnes vulnérables qui sont gérés par l'organisation caritative catholique de Slovaquie, grâce à des fonds fournis par le ministère de l'Intérieur dans le cadre d'un contrat de prestation de services. Ces foyers, d'une capacité totale de 20 personnes, hébergent des adultes, hommes et femmes. Le premier foyer, exclusivement réservé aux victimes de la traite, a la capacité d'accueillir 11 personnes, avec une présence du personnel pendant la semaine. Le deuxième foyer peut loger trois personnes, et le troisième jusqu'à six personnes. Les deux foyers fournissent une assistance 24 heures sur 24. Les enfants victimes sont placés dans un logement séparé (voir paragraphe 126). Si ces foyers manquent de place, les victimes peuvent être orientées vers une autre ONG.

122. La Slovaquie compte 16 bureaux d'information pour les victimes d'infractions, qui fournissent principalement des renseignements (notamment sur les possibilités d'indemnisation pour les dommages subis, l'assistance professionnelle, qui englobe une aide juridique, une aide psychologique et la médiation des services sociaux sous la forme d'hébergements d'urgence)⁶⁵. Le GRETA a été informé qu'en 2020-2023, 24 personnes ont contacté les bureaux d'information à propos d'une question liée à la traite.

123. Pour les procédures d'asile, les requérants bénéficient d'une assistance et d'une représentation juridiques gratuites dans le cadre d'un projet mis en œuvre par le Conseil humanitaire slovaque. Dans les procédures d'appel, une représentation juridique gratuite est également fournie par le Centre d'assistance juridique. Toutefois, les employés du centre ont indiqué qu'aucune aide juridique n'avait été apportée dans leurs locaux à des victimes de la traite au cours de la période de référence.

124. En 2023, l'organisation caritative catholique de Slovaquie a aidé quatre victimes à retourner dans leur pays d'origine (deux victimes bulgares, une moldave et une slovaque de retour du Royaume-Uni). En 2023, 25 650 euros ont été consacrés au total aux retours volontaires assistés et à l'assistance préalable au retour.

125. S'agissant des enfants victimes de la traite intégrés dans le programme sur décision de leur tuteur légal, le GRETA a appris que les procédures sont ajustées en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 99), le mécanisme national d'orientation a également fait l'objet de modifications de façon à inclure les changements introduits par le règlement n° 161/2020 dans les procédures relatives aux enfants. Si la victime est un enfant, l'article 10 du règlement indique de quelle façon l'assistance doit être apportée et son annexe n° 1 englobe une liste de questions à poser lors de l'entretien d'identification.

⁶⁴ Soit 7 victimes en 2020, 9 en 2021, 20 en 2022, 10 en 2023 et 12 victimes en 2024 (jusqu'en mars).

⁶⁵ À compter du 1^{er} février 2023, un amendement à la loi n° 583/2008 Coll. sur la prévention des crimes et autres activités antisociales a introduit des bureaux d'information pour les victimes de crimes au sein de la structure organisationnelle du ministère de l'Intérieur. Cette initiative vise à renforcer la protection, le soutien et l'assistance apportés aux victimes de crimes et autres activités antisociales.

126. Les enfants victimes de la traite peuvent être hébergés dans les centres pour enfants et familles, qui sont spécialisés dans l'assistance aux enfants particulièrement vulnérables⁶⁶. Des groupes pour les enfants qui ont été victimes d'abus physiques ou sexuels ou de la traite ont été créés dans le centre pour enfants et familles de Sečovce en décembre 2020 et celui de Poprad en janvier 2024, les deux d'une capacité d'accueil de 10 enfants. Deux autres centres situés à Žilina et à Nitra, qui sont des établissements privés agréés, spécialisés dans l'assistance des enfants particulièrement vulnérables, peuvent également héberger des enfants victimes de la traite.

127. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités slovaques et les ONG pour aider les victimes de la traite, le GRETA reste préoccupé par le faible taux de participation au programme d'aide aux victimes. **Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient veiller à ce que toutes les victimes de la traite reçoivent une assistance appropriée et un soutien adapté à leurs besoins, qu'elles participent ou non au programme d'aide aux victimes. À cette fin, les autorités devraient mettre en œuvre dans la pratique les modifications datant de 2021 qui prévoient des soins de santé gratuits pour les victimes étrangères de la traite intégrées dans le programme d'aide aux victimes, ainsi que des mesures destinées à aider les victimes à s'affranchir de la drogue, de l'alcool ou de toute autre forme de dépendance qui les empêche de participer au programme d'aide aux victimes.**

3. Droit pénal matériel et droit procédural

128. La Convention énonce plusieurs obligations imposant aux États parties de veiller à ce que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Alors que la mise en œuvre de ces dispositions de la Convention était examinée en détail par le GRETA pendant les cycles d'évaluation précédents, compte tenu de l'axe thématique du quatrième cycle, une attention particulière est accordée à la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » et à son application dans la jurisprudence. En outre, le GRETA a décidé d'examiner dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation l'application de l'article 19 de la Convention sur l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime de la traite.

a. Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » dans le droit et la jurisprudence

129. L'abus d'une situation de vulnérabilité fait partie intégrante de la définition juridique de la traite des êtres humains et est un élément fondamental de toute conception de la traite⁶⁷. C'est l'un des moyens par lesquels les actes de traite sont commis ; il correspond à toutes les formes de traite et à toutes les fins d'exploitation. Il y a abus d'une situation de vulnérabilité lorsque « la vulnérabilité personnelle, situationnelle ou circonstancielle d'un individu est utilisée intentionnellement ou autrement mise à profit pour recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir cet individu dans le but de l'exploiter, de sorte que celui-ci estime que le fait de se soumettre à la volonté de l'auteur de la traite est le seul choix véritable ou acceptable disponible, et que ce sentiment est raisonnable compte tenu de la situation de la victime⁶⁸. »

130. En République slovaque, la traite est érigée en infraction pénale en vertu de l'article 179 du Code pénal. Dans cet article, la composante « moyen » de la définition de la traite englobe l'« abus d'une situation sans défense ou d'une autre situation de vulnérabilité ». L'article 127, paragraphe 7, du Code pénal définit une « personne sans défense » comme une personne qui, en raison de son âge, de son état de santé, des circonstances de l'acte, ou de la situation de l'auteur, n'a eu aucune chance de se défendre

⁶⁶ L'objectif principal de ce service spécialisé est de fournir une assistance professionnelle aux enfants en situation de crise et d'évaluer s'ils sont en danger. Le diagnostic joue un rôle crucial, l'accent étant mis sur une intervention rapide et un soutien professionnel.

⁶⁷ Voir ONUDC, Issue Paper *Abuse of a position of vulnerability and other "means" within the definition of trafficking in persons (Abus d'une situation de vulnérabilité et autres « moyens » dans la définition de traite des personnes)*, Organisation des Nations Unies, avril 2013, page 3.

⁶⁸ ONUDC, [Note d'orientation](#) sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

efficacement contre l'attaque. Le terme « situation de vulnérabilité » employé pour qualifier l'infraction n'est pas défini par le Code pénal, mais les autorités slovaques ont indiqué qu'il est expliqué dans les commentaires sur le Code pénal. Le GRETA note qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, alinéa c, de la loi sur les victimes, le terme de « victime particulièrement vulnérable » désigne « un enfant, une personne âgée de plus de 75 ans, une personne en situation de vulnérabilité, une victime de la traite, [...] d'une infraction commise en bande organisée, d'une atteinte à la dignité humaine, d'une infraction de terrorisme ou d'une infraction de violence domestique, la victime d'une infraction commise avec violence ou menace de violence en raison de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa nationalité, de son origine raciale ou ethnique, de sa religion ou de ses convictions, la victime de toute autre infraction qui est très exposée au risque de victimisation secondaire ou de revictimisation, selon l'évaluation individuelle de cette personne et de ses caractéristiques personnelles, de sa relation avec l'auteur ou de sa dépendance à l'égard de l'auteur, du type ou de la nature et des circonstances de l'infraction commise ». D'après les autorités slovaques, la définition d'une « victime particulièrement vulnérable » énoncée dans la loi sur les victimes s'étend à l'interprétation d'une infraction pénale de traite.

131. L'article 179, paragraphe 3, alinéa d, du Code pénal établit le fait de commettre une infraction de traite contre une « personne protégée » comme une circonstance aggravante. La définition d'une personne protégée n'englobe pas toutes les catégories de personnes vulnérables. L'article 139, paragraphe 1, du Code pénal énonce qu'une personne protégée est « un enfant, une femme enceinte, un proche, une personne en situation de dépendance, une personne âgée (de plus de 60 ans), une personne malade, des personnes protégées en vertu du droit international, un agent public ou une personne qui remplit ses obligations en vertu du droit, un témoin, un expert, un interprète ou un traducteur, ou un professionnel de la santé qui exerce une profession de santé visant à sauver des vies ou à protéger la santé ».

132. Les autorités ont présenté deux arrêts au GRETA dans lesquels l'article 179, paragraphe 3, alinéa d, a été appliqué au motif que l'infraction de traite a été commise à l'encontre d'une « personne protégée ». Dans la première affaire⁶⁹ relative à l'exploitation sexuelle d'une fille par sa sœur aînée, le tribunal a prononcé une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis. Dans la seconde affaire, l'auteur de l'infraction a été condamné à quatre ans et huit mois d'emprisonnement pour avoir exploité sexuellement une jeune fille de 15 ans. Le tribunal a accepté un accord de plaider-coupable ainsi que deux circonstances atténuantes (reconnaissance de culpabilité et coopération avec les autorités)⁷⁰. En outre, dans une autre affaire concernant l'exploitation sexuelle d'une enfant de 13 ans, le tribunal a retenu deux circonstances atténuantes (en l'occurrence, le fait que la personne mise en cause a fait ses aveux et aidé les autorités à élucider l'infraction) et l'auteur a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis⁷¹. Le GRETA constate avec préoccupation que les condamnations ne semblent pas proportionnées à la gravité de faits (dans ce contexte, voir la recommandation du paragraphe 148).

133. Pendant la période de référence, le ministère de la Justice a relevé huit condamnations qui mettent en avant la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité ». Les décisions de justice présentées par les autorités dans des affaires de traite montrent que les formes de vulnérabilité qui font le plus fréquemment l'objet d'abus sont la subordination, la dépendance ou la proximité de la victime par rapport au trafiquant, l'inexpérience de la victime, sa condition sociale modeste associée au manque de ressources financières ou à la pauvreté reproduite de génération en génération (en particulier parmi les victimes de la communauté rom), le handicap mental ou physique de la victime, son jeune âge ou son grand âge, ou de faibles capacités intellectuelles qui la rendent plus aisément influençable.

⁶⁹ Tribunal de district de Nitra, n° 3T/63/2022, 7 février 2023.

⁷⁰ Tribunal de district de Nitra, n° 21T/72/2021, 10 septembre 2021.

⁷¹ Tribunal régional de Banská Bystrica, n° 3To/70/2023, 16 août 2023.

134. D'après les autorités slovaques, il est nécessaire de prouver que la victime était en situation de vulnérabilité et que l'auteur a intentionnellement exploité cette vulnérabilité à son bénéfice, en toute connaissance de cause. Dans une affaire, le tribunal a considéré que l'accusé était conscient de l'« âge et de l'immaturité mentale et intellectuelle des victimes qui étaient mineures »⁷² et, dans une autre, le trafiquant avait abusé de « la situation sans défense d'une personne malentendante » ou de « la situation vulnérable de la victime issue de la pauvreté »⁷³. Dans un arrêt plus récent, le tribunal a noté que l'accusé avait mis à profit « la situation sans défense et les difficultés financières de la famille de l'enfant concernée »⁷⁴.

135. Les enquêteurs de l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales ont reçu une formation sur « les victimes d'infractions particulièrement vulnérables, enquête et approche de la victime ».

136. Le GRETA invite les autorités slovaques à dispenser aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges une formation sur la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » pour veiller à ce qu'il soit dûment employé dans la pratique.

b. Enquêtes, poursuites et sanctions

137. L'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales est l'unité policière compétente pour les enquêtes sur les infractions de traite. Elle comprend trois services opérationnels et d'investigation (au centre, dans l'ouest et dans l'est de la Slovaquie).

138. Comme indiqué au paragraphe 93 du troisième rapport du GRETA, la cour pénale spécialisée traite uniquement des affaires de traite liées à la criminalité organisée. Aucune affaire de ce type n'est ressortie pendant la période de référence. Il n'existe toujours pas de procureurs ou de juges spécialisés dans les affaires de traite. Toutefois, en vertu de l'ordonnance n° 20/2024 publiée le 19 mars 2024 par le parquet général et entrée en vigueur le 20 mars 2024, une obligation de signalement a été établie pour les parquets régionaux dans toutes les affaires pénales poursuivies au titre de l'article 179 du Code pénal. En outre, le 4 septembre 2024, des points de contact informels ont été établis pour les affaires de traite dans chaque parquet régional, de même qu'un procureur désigné au sein du parquet général pour superviser les questions nationales et internationales.

139. L'École de la magistrature, qui est l'institution chargée d'organiser et d'assurer la formation des juges, des procureurs et des fonctionnaires de justice, a dispensé des formations sur la traite centrées, entre autres, sur la législation, l'indemnisation, le mécanisme national d'orientation et le programme d'aide aux victimes de la traite⁷⁵. En 2022 et 2023, les procureurs ont participé à des sessions de formation internationales sur la traite des êtres humains, organisées par le Réseau européen de formation judiciaire et l'École de la magistrature à Budapest. En partenariat avec le parquet général, l'École de la magistrature prévoit d'autres initiatives éducatives pour 2025, centrées sur la lutte contre la traite.

140. Selon les informations fournies par les autorités slovaques, 28 enquêtes pour infraction de traite ont été ouvertes en 2020, 19 en 2021 et 25 en 2022. Ces enquêtes ont dénombré au total 55 victimes de sexe masculin et 79 de sexe féminin, qui avaient été soumises à l'exploitation par le travail (56 victimes), à l'exploitation sexuelle (56 victimes), au mariage forcé (12 victimes), à la mendicité forcée (11 victimes), à la prostitution d'enfants (2 victimes), à l'adoption illégale (1 victime), et à la criminalité

⁷² Tribunal de district de Liptovský Mikuláš, n° 3T/52/2021, 12 juillet 2021.

⁷³ Tribunal de district de Rimavská Sobota, n° 11T/114/2021, 25 octobre 2021.

⁷⁴ Tribunal régional de Banská Bystrica, n° 3To/70/2023, 16 août 2023.

⁷⁵ Parmi ces formations, l'une intitulée « Indemniser les victimes de la traite » s'est tenue en mai 2022, avec des conférenciers du Centre d'information sur la traite, de l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales et du ministère de la Justice. Les thèmes traités couvraient les possibilités d'aider les victimes de la traite ainsi que des mesures de protection connexes et les activités d'une unité spécialisée dans les enquêtes sur les infractions de traite.

forcée (1 victime)⁷⁶. En 2020, 33 personnes ont été poursuivies pour traite, contre 39 en 2021 et 34 en 2022. S'agissant des condamnations, 9 personnes ont été condamnées pour traite en 2020 par 6 jugements (trois sur la mendicité forcée, deux sur l'exploitation sexuelle et un sur le mariage forcé d'un enfant), 21 personnes ont été condamnées en 2021 (13 pour exploitation sexuelle, 6 pour mendicité forcée et 2 pour travail forcé) et 8 personnes ont été condamnées en 2022 par sept jugements (six concernaient l'exploitation sexuelle de filles et une concernait l'exploitation par le travail). Tous les auteurs étaient des ressortissants slovaques, à l'exception de trois personnes (un Roumain, un Tchèque et un Hongrois). Aucune personne morale n'a été condamnée pour traite. La procédure de plaider-coupable a été utilisée dans neuf affaires en 2021. En 2022 et en 2023, la procédure de plaider-coupable a été approuvée par le tribunal dans deux affaires, mais la peine n'a pas été convenue avec l'accusé.

141. D'après les autorités, au cours de la période de référence, l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales a participé à cinq équipes communes d'enquêtes avec le Royaume-Uni dans des affaires liées à la traite.

142. Dans son troisième rapport, le GRETA faisait observer que les sanctions ne sont pas toujours proportionnées aux incidences de l'infraction sur les individus et sur la société, car les circonstances atténuantes sont régulièrement prises en compte par les juges, tandis que les circonstances aggravantes ne le sont pas suffisamment. En mars 2021, le Centre d'information sur la traite du ministère de l'Intérieur a publié un rapport complet, y compris une analyse des peines imposées aux trafiquants en 2015-2020, l'accent étant mis sur le recours à l'article 39 du Code pénal, qui permet aux juges de prononcer des peines inférieures aux seuils fixés par la loi. Selon ce rapport, les juges ont appliqué l'article 39 dans 77 % des affaires de traite et presque 70 % des auteurs condamnés ont eu une peine inférieure à la peine minimale de quatre ans prévue par l'article 179 du code pénal ; 64 % des auteurs condamnés ont reçu une peine avec sursis, et parmi ceux qui ont reçu une peine de prison, au moins 10 auteurs (soit 13 %) ont bénéficié d'une libération anticipée. Le GRETA constate avec préoccupation que, selon les exemples de jugements donnés par les autorités, dans la plupart des affaires, les tribunaux ont prononcé des peines inférieures au seuil prévu par l'article 179 du Code pénal, en prenant en compte les circonstances atténuantes (notamment le fait que l'auteur a reconnu sa culpabilité et/ou collaboré avec les autorités pénales) et/ou en approuvant des accords de plaider-coupable conclus entre la personne mise en cause et le procureur (voir paragraphe 132).

143. Les autorités ont indiqué qu'il n'y avait eu aucune confiscation des biens des trafiquants dans les affaires de traite et que le faible nombre de saisies d'actifs venait du fait que les trafiquants dépensent quasiment tous les profits tirés de l'exploitation des victimes. Un procureur rencontré par le GRETA au cours de la visite a fait état d'une affaire d'exploitation sexuelle qui s'est soldée par une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis et la confiscation des biens de l'auteur. Le GRETA a appris que le 27 septembre 2023, une décision de la Cour constitutionnelle de la République slovaque⁷⁷ a aboli l'obligation de confisquer les avoirs et les biens dans les affaires où l'auteur est reconnu coupable d'une grave infraction, dont la traite. Il s'inquiète des conséquences que cette décision aurait sur l'indemnisation des victimes de la traite, car les biens confisqués pourraient être utilisés pour indemniser les victimes et/ou leur apporter un soutien.

144. Des représentants d'ONG que le GRETA a rencontrés ont indiqué que le nombre d'affaires de traite ayant fait l'objet d'une enquête est limité, car les victimes ne sont pas toujours prises au sérieux par la police ou l'identification n'est pas correctement assurée. D'après les informations recueillies au cours de la visite et la jurisprudence fournie, dans de nombreuses affaires de traite, les auteurs et les victimes venaient de communautés roms marginalisées et avaient un lien de famille. Les procureurs rencontrés par le GRETA ont souligné que ces affaires étaient généralement marquées par la difficulté de gagner la confiance de la victime pour qu'elle accepte de témoigner contre des membres de sa communauté.

⁷⁶ Certaines victimes ont été soumises à plusieurs formes d'exploitation en même temps. Le GRETA a été informé que 20 enquêtes sur des infractions de traite ont été ouvertes en 2023. Néanmoins, les autorités n'ont pas fourni d'informations relatives aux formes d'exploitation et aux victimes.

⁷⁷ Voir l'arrêt PL. US 1/2021-164. D'après l'article 58, paragraphe 2, déclaré inconstitutionnel, le juge doit imposer la confiscation des avoirs si l'auteur est condamné pour des infractions de traite en vertu de l'article 179 du Code pénal.

145. Le GRETA a été informé par des représentants de la société civile et des employés du programme d'aide aux victimes que les affaires de traite sont souvent qualifiées d'autres infractions, telles que le proxénétisme, pour plusieurs raisons, à savoir la réticence des victimes à témoigner ou à coopérer d'autres façons avec les services répressifs, l'absence d'autres preuves pour poursuivre les auteurs d'infractions de traite, et des pratiques incohérentes entre les services répressifs, le parquet et les tribunaux. Les affaires de traite des enfants sont souvent qualifiées de proxénétisme par la police et, dans certains cas où elles ont donné lieu à des poursuites pour traite, aucune approche commune n'a été adoptée pour déterminer le paragraphe de l'article 179 du Code pénal à appliquer.

146. Le GRETA mentionne l'arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *B.B. c. Slovaquie*⁷⁸ qui concernait une procédure menée en Slovaquie en réponse à l'allégation selon laquelle la requérante, une femme slovaque d'origine rom avait été amenée au Royaume-Uni en 2010 dans le cadre de la traite à des fins de prostitution. Dans le cadre de la procédure nationale, l'homme qui avait recruté, transporté et exploité B.B. au Royaume-Uni a été reconnu coupable de proxénétisme et condamné à un an d'emprisonnement, avec sursis pendant 16 mois. B.B. s'est plainte du fait que les autorités slovaques n'avaient pas traité l'infraction comme un cas de traite des êtres humains, ce qui était incompatible avec leur obligation de mener une enquête efficace sur un soupçon crédible selon lequel elle avait été victime de traite des êtres humains. D'après la requérante, les autorités slovaques avaient ignoré des éléments de preuve sur sa situation de vulnérabilité (élevée dans un foyer d'accueil, sans domicile fixe et sans moyens de subsistance au moment du recrutement, et ayant des capacités intellectuelles proches d'un léger retard). Elles l'auraient également fait témoigner à plusieurs reprises sur des événements traumatisants, et contrainte à comparaître en dépit de son mauvais état de santé. La Cour a estimé que le consentement apparent de la requérante à se prostituer au Royaume-Uni n'était pas déterminant, car ce qui importait vraiment était sa situation de vulnérabilité et l'absence d'alternatives réelles ou raisonnables à l'époque. La Cour a conclu que son consentement ne modifiait pas les éléments constitutifs de la traite des êtres humains, car elle s'était trouvée dans une situation de vulnérabilité que l'auteur avait sciemment exploitée. La Cour a déclaré qu'il y avait eu violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, arguant que la procédure pénale menée en Slovaquie était entachée d'irrégularités importantes dans la manière dont les autorités avaient traité les accusations formulées par B.B. contre la personne qui, selon ses dires, l'avait soumise à la traite. La Cour a relevé que les autorités avaient limité leurs efforts d'établissement des faits aux points pertinents pour l'appréciation des actes de l'auteur de l'infraction sous l'angle de la qualification de proxénétisme. Elle a constaté que l'apparence des faits était propre à susciter des soupçons raisonnables de traite, sur lesquels les autorités étaient tenues de mener une enquête efficace, ce qu'elles n'ont pas fait. Dans sa conclusion, la Cour a mentionné les rapports du GRETA sur la Slovaquie et le Royaume-Uni, y compris la recommandation du GRETA adressée aux autorités slovaques de veiller à ce que les affaires de traite aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et ne soient pas requalifiées en infractions punissables de peines plus légères. L'arrêt souligne l'obligation de l'État de mener une enquête efficace en cas d'allégation crédible de traite.

147. En outre, des représentants de la société civile se sont dits préoccupés par le caractère interminable des enquêtes et mentionnent la durée déraisonnable de plusieurs enquêtes de traite – quatre ans pour une affaire, six ans pour deux affaires, et neuf ans et demi pour une autre affaire.

148. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovaques à veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.**

⁷⁸ [B/B. c. SLOVAQUIE](#), requête n° [48587/21](#), arrêt publié le 24 octobre 2024.

149. En outre, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient en particulier :

- employer des techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves et de ne pas dépendre exclusivement des dépositions des victimes ou des témoins ;
- veiller à ce que la procédure de plaider-coupable ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction d'une peine est clairement compensée par les avantages apportés par l'accord de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et que l'accord n'est en aucune façon préjudiciable aux droits de la victime, notamment l'accès à une indemnisation ;
- continuer de dispenser des formations et de développer la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges dans la gestion des affaires de traite, afin d'éviter que les faits soient requalifiés en d'autres infractions punissables de peines plus légères et que les victimes de la traite soient privées de l'accès à une protection, un soutien et une indemnisation ;
- redoubler d'efforts pour parvenir rapidement à identifier les biens qui ont servi à commettre l'infraction de traite ou ceux qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de ce crime, afin de les saisir et de les confisquer ;
- examiner l'efficacité des dispositions juridiques relatives à la responsabilité des personnes morales en matière de traite, ainsi que les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été poursuivie et sanctionnée pour des faits liés à la traite ; en fonction des conclusions de cet examen, prendre des mesures pour que, dans la pratique, des personnes morales puissent être tenues pour pénalement responsables d'infractions de traite.

c. Protection contre les intimidations pendant les procédures pénales

150. Dans son troisième rapport, le GRETA exhortait les autorités slovaques à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, en particulier à aménager un nombre suffisant de salles d'audition spécialement adaptées dans tout le pays et à les utiliser systématiquement pour interroger les enfants et les autres victimes vulnérables de la traite, et à éviter, dans la mesure du possible, l'audition contradictoire de la victime et de l'accusé et les interrogatoires répétés de victimes dans les affaires de traite.

151. Comme indiqué dans le troisième rapport du GRETA, en vertu de la loi sur les victimes, toutes les victimes de la traite sont considérées comme étant particulièrement vulnérables et, à ce titre, ont droit à des mesures de protection contre la victimisation secondaire. Cette protection incombe principalement à la police, aux tribunaux et aux organisations d'aide aux victimes. Le Code de procédure pénale établit plusieurs mesures de protection pour les victimes vulnérables, comme conduire des auditions par visioconférence, veiller à ce que les interrogatoires préliminaires soient menés par la même personne et une personne du même sexe, et veiller à ce qu'un psychologue soit présent lors des auditions⁷⁹. En outre, les autorités slovaques ont noté que les victimes de la traite peuvent obtenir un titre de séjour permanent pendant cinq ans en vertu de l'article 45a de la loi sur le séjour des étrangers, si elles sont des témoins menacés ou protégés dans le cadre de la procédure pénale, et si ce titre de séjour est jugé nécessaire pour leur protection, conformément à la loi sur la protection des témoins.

⁷⁹ Or, d'après les autorités, les psychologues sont parfois injoignables, en particulier le week-end.

152. En 2023, 12 enfants ont comparu comme témoins dans une procédure pénale relative à la traite. Les autorités slovaques ont fait observer que l'identité des enfants victimes de la traite est protégée par le fait que les procédures pénales préliminaires et préalables au procès ne sont pas publiques. En outre, les renseignements sur les enfants victimes sont soigneusement consignés de sorte que leur identité ne puisse pas être tirée des documents judiciaires.

153. Le GRETA constate avec satisfaction que le nombre de salles d'audition destinées aux victimes d'infractions a considérablement augmenté pendant la période de référence, jusqu'à atteindre un total de 28 salles⁸⁰ situées dans les locaux des directions de district de la police. De plus, il existe huit salles d'audition spéciales situées dans les palais de justice⁸¹. Dans les tribunaux qui ne disposent pas de telles salles, l'audition est tenue dans un étage différent. Pendant la période de référence, les enquêteurs de l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales ont employé les salles d'audition quatre fois pour les victimes de la traite.

154. En décembre 2023, l'Unité nationale a achevé le projet de l'Union européenne nommé « Lutte contre la traite des êtres humains et application des outils pour la prévenir ». Ce projet a permis de mettre en place deux salles d'audition spéciales destinées aux victimes particulièrement vulnérables dans les services opérationnels et d'investigation de Bratislava et de Humenné. Ces salles ont deux zones : une pour l'audition de la victime par un expert, en général du même sexe, et une autre pour les autres participants, tels que l'avocat de la défense et le procureur, pour pouvoir observer sans être vu par la victime. Depuis janvier 2024, elles sont principalement utilisées pour interroger des victimes de la traite. Les autorités slovaques ont fait savoir que les enfants victimes de la traite sont interrogés dans ces salles, qui peuvent être adaptées à leurs besoins par des psychologues pour enfants. Les auditions sont réalisées en tenant compte de l'âge de l'enfant et de son niveau intellectuel, en présence d'un psychologue, d'un employé du service de protection sociojuridique de l'enfance et d'un agent du Bureau du travail en charge des tutelles sociales. À ce jour, sept enfants ont été interrogés dans ces salles. Certains policiers ont reçu une formation sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite dans le cadre du projet « Salles d'audition spéciales pour enfants victimes et autres victimes d'infractions particulièrement vulnérables ». Toutefois, des représentants de la société civile ont indiqué au GRETA que les policiers ne sont toujours pas suffisamment formés dans ce domaine.

155. Le GRETA salue le nombre accru de salles d'audition pour victimes d'infractions et la formation dispensée aux policiers et invite les autorités slovaques à continuer de prévenir l'intimidation des victimes de la traite pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

d. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

156. Comme indiqué dans les rapports précédents du GRETA, le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en connaissance de cause ne constitue pas une infraction pénale en droit slovaque. Le ministère de la Justice a présenté une proposition visant à ériger en infraction pénale le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en sachant que cette personne est une victime, qui serait punissable d'une peine d'emprisonnement allant de un à cinq ans. Toutefois, la proposition n'a pas été approuvée en raison des élections législatives de septembre 2023. Le ministère de la Justice prévoit de présenter à nouveau la proposition en 2024.

157. Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne victime de la traite en sachant qu'elle est victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention.

⁸⁰ Il existe deux salles dans le district territorial du parquet régional de Prešov ; trois dans chacun des districts territoriaux du parquet régional de Banská Bystrica (le district territorial du parquet régional de Nitra, celui de Košice, celui de Trenčín et celui de Žilina) ; cinq dans le district territorial du parquet régional de Trnava et six dans celui de Bratislava.

⁸¹ Dans le tribunal municipal Bratislava II, le tribunal de district de Galanta, celui de Spišská Nová Ves, celui de Rožňava, celui de Zvolen, celui de Rimavská Sobota, le tribunal régional de Prešov et le tribunal de district de Prešov.

IV. Lutte contre la traite facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

158. Les pays évalués par le GRETA ont fait état d'une utilisation accrue des TIC pour le recrutement et le contrôle des victimes de la traite. Aussi, en 2022, ce dernier a-t-il effectué une étude visant à évaluer la mesure dans laquelle les technologies influent sur la traite et à examiner les difficultés opérationnelles et juridiques auxquelles les États font face en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en ligne ou facilitée par les TIC⁸². Cette étude souligne entre autres que le rôle des technologies est particulièrement important dans le recrutement et l'exploitation des victimes, notamment aux fins du contrôle de celles-ci à chacune des étapes du processus de la traite. Elle met aussi en évidence un certain nombre de difficultés qui se posent en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en raison du volume important d'activités en ligne et du volume tout aussi important de preuves numériques qui en découle, de l'utilisation de communications cryptées, de surnoms et de pseudonymes, et du long processus d'obtention de preuves auprès d'entreprises privées et/ou d'autres juridictions. Parallèlement, les acteurs de la lutte contre la traite ont recours aux innovations technologiques pour prévenir ce phénomène, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants. Par conséquent, il est essentiel d'investir dans le capital humain et dans les outils technologiques afin de tirer parti du potentiel que présentent les TIC pour lutter efficacement contre la traite.

159. Les représentants d'organismes publics et d'ONG rencontrés par le GRETA au cours de la visite ont souligné que les TIC sont de plus en plus utilisées pour recruter des victimes en Slovaquie, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle. Les trafiquants entrent en contact avec les victimes sur des sites web qui publient de fausses offres d'emploi ou des publicités de logement ciblant des réfugiés ukrainiens. Dans d'autres cas, il est proposé à des femmes et des filles de fournir des services sexuels par la voie de profils créés sur des plateformes Internet (voir paragraphe 164).

160. La République slovaque est partie à la Convention sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) et à son premier Protocole additionnel, mais elle n'est pas partie à son Deuxième Protocole additionnel relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques. Le point de contact disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, est le service de lutte contre la cybercriminalité du Centre national pour les types d'infractions particuliers, qui fait partie du Présidium des forces de police (ci-après dénommé « service de lutte contre la cybercriminalité »).

161. La loi n° 264/2022 sur les services des médias, adoptée en août 2022, régit la procédure de prévention de la diffusion de contenus illicites. La définition du contenu illicite mentionne la pornographie enfantine mais pas la traite des êtres humains (article 151, paragraphe 2).

162. Des représentants du service de lutte contre la cybercriminalité rencontrés par le GRETA au cours de la visite ont indiqué qu'aucun mécanisme n'avait été mis au point pour prévenir l'utilisation abusive des TIC à des fins de traite. Les agents du service de lutte contre la cybercriminalité ne détectent pas les cas de traite en ligne de manière proactive, mais apportent leur contribution aux enquêtes en ligne lancées par d'autres unités policières. Il n'y a eu que peu d'enquêtes menées en ligne en raison de l'absence d'équipement technique adapté et de personnel formé pour surveiller internet et conduire des enquêtes proactives.

163. Il a été porté à la connaissance du GRETA que l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales prévoyait de contacter les opérateurs de plateformes internet qui avaient été utilisées dans le passé pour commettre des infractions de traite, à des fins de coopération. Un policier de l'Unité nationale recherche dans les sites web (sites de rencontre ou pages de sexe) les cas d'infractions en ligne possibles, y compris des cas de traite, mais cela n'est pas suffisant d'après les représentants de l'Unité nationale rencontrés par le GRETA. Il convient de mentionner une affaire de traite d'enfants aux fins d'exploitation

⁸² Paolo Campana, La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies, Conseil de l'Europe: <https://rm.coe.int/la-traite-des-etres-humains-en-ligne-et-facilitee-par-les-technologies/1680a73e46>, publiée en avril 2022.

sexuelle, sur laquelle l'Unité nationale a commencé à enquêter en 2022. Le 20 novembre 2023, deux auteurs (un ressortissant autrichien de 57 ans né en Turquie et un ressortissant slovaque de 15 ans) ont été accusés d'infraction de traite en combinaison avec d'autres infractions. Au cours de la procédure pénale, de nouvelles preuves ont pu être obtenues, entraînant l'inculpation de deux auteurs d'infractions supplémentaires (en janvier 2024, une ressortissante slovaque de 16 ans et en août 2024, une ressortissante slovaque de 39 ans). En octobre 2024, une cinquième personne (une ressortissante slovaque de 15 ans) a été inculpée de traite dans le cadre d'une procédure pénale distincte associée à l'une des victimes. À ce jour, sept victimes âgées de 12 à 16 ans ont été recensées, mais de nouvelles victimes pourraient apparaître à mesure que l'enquête progresse. Les victimes ont été exploitées en Autriche et en République slovaque.

164. Le GRETA a également appris que l'Unité nationale de lutte contre les migrations illégales avait enquêté sur trois affaires relatives à l'exploitation d'enfants en ligne. Dans la première affaire, l'auteur avait abusé de la situation de vulnérabilité d'une victime de 14 ans, dont il offrait les services sexuels au moyen de profils en ligne et dont il organisait le transport vers les lieux où les services sexuels étaient pratiqués. Il a été inculpé en 2023. La deuxième affaire concernait une jeune fille de 15 ans, qui avait été exploitée par deux ressortissants slovaques, une femme et un homme, qui faisaient la publicité de ses services sexuels par le biais d'un portail en ligne, et la contraignaient à fournir des services sexuels sous la menace de violences et par l'ingestion forcée d'alcool, de stupéfiants et d'autres substances psychotropes. Les auteurs avaient également utilisé la victime une fois pour commettre un vol dans une gare. Dans la troisième affaire, l'auteur avait exploité une jeune fille de 16 ans qu'il avait forcée à fournir des services sexuels par la voie des réseaux sociaux, en utilisant sa toxicomanie et en lui promettant d'améliorer sa situation financière. Les poursuites pénales ont été abandonnées dans cette affaire faute de preuves suffisantes.

165. Le Conseil pour les services de médias, qui est l'organisme national de réglementation en matière de services de médias, a constitué des réseaux intensifs de contacts avec les plateformes concernées, notamment Facebook, Google, Twitter, TikTok et autres. Comme déjà signalé dans les rapports précédents du GRETA⁸³, aucune option directe ne permet à la police de bloquer des sites web. Lorsqu'une procédure pénale est engagée, il est possible de demander le blocage des sites web utilisés pour diffuser de la pornographie mettant en scène des enfants ou pour recruter des victimes de la traite ; la demande doit être adressée au tribunal par le parquet.

166. La Stratégie nationale pour la protection des enfants dans l'environnement numérique, pour 2020-2025, ainsi que son plan d'action englobent des activités de sensibilisation destinées aux enfants et aux parents ou autres personnes qui s'occupent d'eux. Ces activités visent à lutter contre les risques dans l'espace numérique, tels que la création et la diffusion de matériel sexuellement explicite et de sextos. En outre, le programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2024-2028, associé à son plan d'action quinquennal, expose des mesures spécifiques destinées à prévenir la traite dans l'espace numérique. En outre, la stratégie Jeunesse pour 2021-2028 comprend des mesures visant à promouvoir l'utilisation sûre et responsable des technologies numériques auprès des jeunes.

167. Les autorités slovaques ont publié sur leurs sites web officiels (par exemple, les sites web du Centre d'information sur la traite, du ministère du Travail, de la police, du Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms, du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Intérieur) et sur plusieurs plateformes de réseaux sociaux, telles que Facebook, YouTube ou Instagram, un large éventail de supports de prévention, de vidéos, de discussions, de communiqués de presse et d'entretiens pour sensibiliser le grand public à la traite. Le ministère de l'Intérieur a mené deux campagnes médiatiques nationales de sensibilisation à la traite. La campagne « Ne fermez pas les yeux ! » a été lancée au moyen de bandeaux en ligne sur des sites web d'envergure nationale, à la fois sur des portails d'information et sur des portails personnels. L'objectif était d'atteindre des personnes de milieux sociaux défavorisés, ayant un niveau d'éducation primaire et secondaire. La seconde campagne a été conduite dans les médias sociaux en avril et en mai 2023, avec la publication de matériel d'information sur les

⁸³ Voir paragraphe 159 du deuxième rapport du GRETA sur la République slovaque.

mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sur différents sites web officiels. Dans les activités de prévention de la traite, un film présentant le témoignage d'une victime de sexe masculin (« IVAN ») a été utilisé par l'organisation caritative catholique de Slovaquie (créatrice du film), le Centre d'information sur la traite, des unités policières de prévention et des bureaux d'information pour les victimes d'infractions.

168. Pendant la période de référence, le Centre d'information sur la traite a organisé des activités de sensibilisation et d'éducation sur la traite pour les agents des services de communication et de prévention des directions régionales de la police. En 2022 et 2023, l'Institut national a mené plusieurs actions de formation relatives à la sécurité sur internet pour le personnel d'éducation. Les thèmes englobaient « Garantir la sécurité des enfants dans l'espace numérique », « Prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement dans le milieu scolaire », « Cybersécurité, menaces hybrides, désinformation » et « Menaces du réseau social Tik-Tok ». De septembre à novembre 2022, 3 381 employés des centres pour enfants et familles ont participé à une formation en ligne obligatoire sur les violences sexuelles à l'égard des enfants. Au cours du second semestre 2022, un total de 675 employés professionnels et pédagogiques de tous les centres pour enfants et familles ont suivi une formation en ligne sur la façon de travailler avec un enfant traumatisé.

169. Le personnel des centres pour enfants et familles a utilisé le manuel « Sollicitations en ligne à des fins sexuelles et abus sexuels sur adolescents dans l'espace en ligne » pour préparer et mettre en œuvre des activités de prévention centrées sur la sécurité en ligne pour les enfants vivant dans ces centres. En mars 2023, le ministère de l'Éducation a élaboré un nouveau programme d'enseignement public pour les écoles primaires, qui visait également à apprendre aux élèves à utiliser les technologies numériques de manière sûre et responsable. À compter de l'année scolaire 2026-2027, toutes les écoles primaires de Slovaquie seront tenues de suivre ce nouveau programme qui emploiera les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour enseigner notamment la question de la traite.

170. Dans le cadre du plan d'action de la Stratégie nationale pour la protection des enfants dans l'environnement numérique, le service de lutte contre la cybercriminalité a participé à des activités éducatives visant à renforcer la sécurité des enfants et du grand public dans l'espace en ligne. Ses représentants rencontrés par le GRETA au cours de la visite d'évaluation constatent que les internautes encourent un risque accru d'exploitation en Slovaquie et que les trafiquants ciblent les internautes d'un jeune âge.

171. Des acteurs non étatiques ont également participé aux initiatives de sensibilisation à l'utilisation abusive des TIC à des fins de traite. En 2020, l'organisation caritative catholique de Slovaquie, en collaboration avec l'ONG « The Why », a lancé une campagne nommée « Cinéma en ligne : campagne mondiale de sensibilisation à l'esclavage moderne ». Les associations civiles Náruč, qui aident les enfants en situation de crise, et iPčko ont collaboré à mettre en œuvre des activités éducatives sur le cyberharcèlement, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et autres pièges en ligne.

172. En outre, l'OIM a élaboré deux outils numériques, une application nommée « SAFE Travel & Work Abroad » et un site web axé sur la prévention de l'exploitation par le travail. L'application est disponible dans sept langues (dont le slovaque, l'ukrainien, l'anglais, le russe et le hongrois) et le site dans trois langues (le slovaque, l'ukrainien et l'anglais). Le manuel de l'OIM intitulé « Using the mobile application SAFE Travel & Work Abroad » a également été distribué aux services de l'emploi, des affaires sociales et de la famille.

173. Tout en saluant les mesures prises pour sensibiliser à la traite facilitée par les TIC et la prévenir, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient renforcer les capacités des forces de l'ordre dans les domaines de la surveillance d'internet et des enquêtes en ligne, tels que les cyberpatrouilles, les infiltrations en ligne et l'analyse des réseaux sociaux, afin d'identifier les victimes de la traite recrutées et/ou exploitées en ligne.

174. **En outre, le GRETA invite les autorités slovaques à ratifier le Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.**

V. Thèmes de suivi propres à la République slovaque

1. Indemnisation

175. Étant donné qu'une seule victime de la traite avait reçu une indemnisation de l'État et que pratiquement aucune victime de la traite n'avait reçu d'indemnisation de la part de l'auteur des faits, le GRETA exhortait, dans son troisième rapport, les autorités slovaques à adopter des mesures visant à faciliter et à garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite⁸⁴.

176. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA, les victimes de la traite peuvent demander à être indemnisées par les auteurs des infractions dans le cadre de procédures civiles ou pénales. Dans sa décision 759/2017, présentée dans le deuxième rapport du GRETA, la Cour constitutionnelle a noté que le tribunal de district n'avait pas pris en considération la fragilité psychologique de la victime et avait renvoyé l'examen de la demande d'indemnisation au civil, exposant ainsi la victime à un risque de victimisation secondaire. Elle a donc conclu qu'en renvoyant la victime devant un tribunal civil, les juridictions pénales avaient manqué à leur obligation positive de protéger la dignité humaine et la vie privée de la victime⁸⁵. Un certain nombre d'affaires ont été jugées en tant qu'infractions de traite au cours de la période 2020-2024, mais il apparaît que seules les victimes de deux affaires ont obtenu une indemnisation. La première affaire concernait l'exploitation de plusieurs personnes qui étaient vulnérables pour des raisons d'alcoolisme, de pauvreté, de faibles capacités intellectuelles ou de handicap physique⁸⁶. Les victimes étaient contraintes de mendier en Suisse et en Autriche. En 2020, la personne mise en cause a été condamnée à 108 mois de prison ferme et au versement de 4 742 euros à l'une des victimes. Celle-ci n'a toujours pas reçu les indemnités accordées. Cette somme correspondait à la pension de la victime que la personne mise en cause avait confisquée et aux tranches de prêt que la victime avait payées pour le compte de la personne mise en cause. Le tribunal a ordonné aux autres victimes de poursuivre leurs demandes d'indemnisation par le biais de procédures civiles, à l'exception d'une victime qui ne demandait pas d'indemnisation. Dans la deuxième affaire, deux victimes d'exploitation sexuelle de sexe féminin ont obtenu une indemnisation du ministère de la Justice en 2024 pour préjudice moral. L'une d'elle a reçu 6 944 euros et l'autre a reçu 6 460 euros⁸⁷.

177. Les victimes peuvent prétendre à une indemnisation par l'État dans les conditions énoncées par la loi sur les victimes. Cette loi a été modifiée en juillet 2021 pour permettre aux victimes d'infractions violentes, y compris de la traite, de demander une indemnisation par l'État auprès du ministère de la Justice immédiatement après l'ouverture d'une procédure pénale. Auparavant, les victimes ne pouvaient prétendre à une indemnisation qu'à l'issue de la procédure pénale. La loi modifiée élargit également la définition des victimes d'infractions violentes pour y inclure leurs proches survivants qui vivaient sous le même toit que la personne décédée au moment de sa mort, les victimes d'abus commis par un proche ou par une personne chargée de s'occuper d'elles, et les victimes de disparition involontaire qui ont subi un préjudice moral. De plus, le ministère de la Justice est à présent tenu de décider des indemnités à accorder dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation. Les victimes ont le droit de recevoir une indemnisation pour préjudice moral pouvant aller jusqu'à 10 fois le salaire minimum⁸⁸.

⁸⁴ Voir paragraphe 87 du troisième rapport du GRETA.

⁸⁵ Voir paragraphe 71 du troisième rapport du GRETA.

⁸⁶ 5T/44/2019, OS Banská Bystrica.

⁸⁷ 3T/16/2023, OS Trebišov.

⁸⁸ Article 12 de la loi sur les victimes.

178. Alors que seule une victime de la traite s'était vu accorder une indemnisation par l'État au cours de la période couverte par le rapport précédent, selon les informations fournies par les autorités slovaques, six victimes de la traite (toutes de nationalité slovaque) ont obtenu une indemnisation versée par l'État en 2020-2023 : en 2020, une victime a reçu une indemnisation dans deux affaires (17 600 euros au total) ; en 2021, une victime a obtenu et reçu effectivement une indemnité de 4 800 euros pour préjudice moral, en 2022 une victime a obtenu et reçu effectivement une indemnité de 4 800 euros pour préjudice moral, en 2023, trois victimes ont obtenu au total 12 607 euros pour préjudice moral (une victime s'est vu accorder une indemnité de 3 070 euros mais ne l'a pas reçu, la deuxième victime a obtenu et reçu 6 460 euros et la troisième victime a obtenu et reçu 3 077), et en 2024, trois victimes ont obtenu et reçu une indemnité pour préjudice moral (respectivement, 6 940 euros, 6 230 euros et 4 050 euros). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovaques ont indiqué que des demandes d'indemnisation déposées par six autres victimes étaient en cours d'examen.

179. Le 3 mai 2022, l'École de la magistrature a organisé une formation sur l'indemnisation des victimes de la traite, à laquelle ont assisté des juges, des procureurs, des huissiers de justice, des assistants des juges de la Cour suprême et des assistants des procureurs. Les 3 et 4 septembre 2024, le parquet général a organisé une réunion de travail nationale pour que 60 procureurs slovaques débattent de la traite et de la confiscation des produits.

180. Le GRETA salue les modifications législatives relatives à l'indemnisation par l'État et l'augmentation du nombre de victimes ayant obtenu une indemnisation de l'État. Toutefois, il constate avec préoccupation que le nombre de victimes de la traite indemnisées par les auteurs ou l'État reste très faible. **Par conséquent, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovaques à faciliter et à garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier :**

- **à permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique dès le début de la procédure pénale ;**
- **à veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;**
- **à tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite.**

181. **En outre, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées, en dispensant des formations supplémentaires aux procureurs et aux juges sur la question de l'indemnisation.**

2. Délai de rétablissement et de réflexion, et permis de séjour

182. Comme indiqué dans le troisième rapport du GRETA, la loi sur le séjour des étrangers prévoit une « tolérance de séjour » qui équivaut, selon les autorités slovaques, à un délai de rétablissement et de réflexion aux fins de la Convention. En vertu de l'article 58, paragraphe 1, alinéa c, de cette loi, un service de police doit accorder une tolérance de séjour au ressortissant d'un pays tiers qui est victime de la traite, s'il est âgé d'au moins 18 ans et si aucun des motifs de refus de la demande prévus à l'article 59, paragraphe 12, ne s'applique. Dans ses rapports précédents, le GRETA concluait que cette disposition ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention. En effet, l'objectif du délai de rétablissement et de réflexion est d'aider les victimes à se rétablir et à se soustraire à l'emprise des trafiquants ; durant cette période, les victimes doivent pouvoir bénéficier de mesures d'assistance et de protection. Or, la

tolérance de séjour a pour seul effet de légaliser le séjour du ressortissant étranger ; elle ne donne droit à aucune mesure d'assistance ou de protection.

183. Le 15 décembre 2020, le ministère de l'Intérieur a intégré le délai de rétablissement et de réflexion dans le règlement interne n° 161/2020 sur la mise en place du programme d'aide et de protection des victimes de la traite. L'article 2, paragraphe g, du règlement définit le délai de rétablissement et de réflexion comme « une période de temps d'une durée maximale de 90 jours consacrée aux soins et aux interventions nécessaires en situation de crise pour permettre à la victime de se soustraire à l'influence des trafiquants, et de considérer les circonstances et le contexte en vue de prendre une décision éclairée quant à sa coopération avec les services répressifs ».

184. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités slovaques ont déclaré que toute victime de la traite des êtres humains qui entre dans le Programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains, qu'elle soit citoyenne de la République slovaque, étrangère d'un autre pays de l'UE, étrangère d'un pays tiers ou apatride, peut bénéficier de soins et d'un soutien pendant une période de 90 jours, qui est couverte par le concept de période de rétablissement et de réflexion.

185. Le GRETA note qu'en vertu du règlement interne n° 161/2020, seules les victimes présumées qui acceptent de participer au programme d'aide aux victimes de la traite et sont donc formellement identifiées peuvent recevoir une assistance. Il rappelle qu'en vertu de l'article 13 de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite, à savoir avant l'identification formelle en tant que victime. En outre, le GRETA note que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion doit être explicitement prévu par le droit interne (et non pas simplement par une instruction interne). Comme le souligne la Note d'orientation du GRETA de 2024 sur le délai de rétablissement et de réflexion, le fait de disposer d'une base juridique claire pour l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion crée une sécurité juridique et une cohérence d'application⁸⁹.

186. Par conséquent, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovaques à prévoir dans le droit interne un délai de rétablissement et de réflexion, conformément à l'article 13 de la Convention, en tenant compte de sa Note d'orientation sur le délai de rétablissement et de réflexion.

187. Les autorités slovaques considèrent que la tolérance de séjour visée à l'article 58 de la loi sur le séjour des étrangers fait également office de permis de séjour pour les victimes de la traite. L'article 59, paragraphe 6, de la loi sur le séjour des étrangers dispose qu'un service de police doit accorder à une victime de la traite ressortissante d'un pays tiers une tolérance de séjour d'une durée minimale de 180 jours si la présence de cette personne en République slovaque est nécessaire aux fins de la procédure pénale. Le permis de séjour peut être renouvelé.

188. D'après les informations fournies par les autorités slovaques, une tolérance de séjour n'a été accordée qu'une seule fois, à une femme ukrainienne qui avait été victime de travail forcé et avait séjourné en Slovaquie entre octobre 2022 et mars 2024. Par ailleurs, une jeune Afghane de 17 ans, victime de la traite aux fins de mariage forcé, a obtenu l'asile en 2020.

189. La législation slovaque ne prévoit toujours pas d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle. Le GRETA rappelle que l'article 14 de la Convention permet aux Parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour en échange de la coopération avec les autorités et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, ou encore de suivre ces deux approches simultanément. Dans certaines situations, les victimes peuvent avoir peur de coopérer à l'enquête parce qu'elles ont été menacées par les trafiquants. La situation personnelle qui justifie d'accorder un permis de séjour à la victime peut englober la sécurité de la victime, son état de santé ou sa situation de famille par exemple, conformément à l'approche de la lutte contre la traite fondée sur les

⁸⁹ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-periode-de-retablissement-et-de-reflexion-gr/1680b1a3cb>

droits humains. **Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en sus de la possibilité de délivrer un permis de séjour en échange de la coopération de la victime à l'enquête ou aux poursuites pénales.**

3. Disposition de non-sanction

190. Dans son troisième rapport, le GRETA exhortait les autorités slovaques à élargir le champ d'application de la disposition de non-sanction afin de couvrir toutes les infractions commises sous la contrainte par des victimes de la traite, y compris les infractions administratives et celles relatives à l'immigration. Pour donner suite à la recommandation du GRETA, l'article 40, paragraphe 2, du Code pénal a été modifié par la loi n° 312/2020 sur l'exécution de la décision relative à la saisie des biens et à la gestion des biens saisis, et sur la modification de certaines lois. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, a élargi la disposition de non-sanction pour couvrir non seulement les « infractions mineures », comme c'était déjà le cas, mais aussi toutes les infractions « commises sous la contrainte par une personne du fait qu'elle était victime de la traite, d'abus sexuels ou de pornographie infantile ». L'article 40 du Code pénal n'a été appliqué aux victimes de la traite ou à d'autres infractions mentionnées dans la disposition dans aucune affaire.

191. De plus, le GRETA a été informé qu'en juillet 2022, le ministère de l'Intérieur a élaboré une modification législative pour introduire dans la loi sur les délits mineurs le principe de non-sanction des personnes soumises à la traite pour les infractions administratives qu'elles auraient été contraintes de commettre. Toutefois, en mars 2023, le ministère a décidé de retirer cette modification du processus législatif. D'après le programme législatif du Gouvernement, cette modification devrait être examinée en 2025.

192. Les policiers n'ont reçu aucune recommandation ou formation sur l'application de la disposition de non-sanction. Quant aux procureurs, la réunion de travail nationale (voir paragraphe 179) comprenait une discussion sur le principe de non-sanction pour les victimes de la traite.

193. Le GRETA salue l'élargissement du champ d'application de la disposition de non-sanction aux infractions pénales graves. **Toutefois, constatant que le droit interne ne prévoit toujours aucune possibilité de non-sanction des victimes de la traite pour les infractions administratives et les infractions relatives à l'immigration, le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire respecter le principe de non-sanction, en élargissant la portée de ce principe afin qu'il s'applique à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été forcées de commettre, y compris les infractions administratives et les infractions relatives à l'immigration, et en donnant des consignes aux policiers et aux procureurs sur l'application de la disposition de non-sanction.**

VI. Conclusions

194. Depuis la publication du troisième rapport du GRETA sur la République slovaque le 10 juin 2020, des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines couverts par le présent rapport.

195. Les autorités slovaques ont renforcé le cadre législatif relatif à la lutte contre la traite, et notamment élargi la portée de la disposition de non-sanction et modifié la loi sur les victimes pour faciliter leur accès à une indemnisation par l'État. Le mécanisme national d'orientation a également été corrigé pour simplifier la procédure d'identification des victimes de la traite et d'orientation de ces personnes vers une assistance. Le sixième programme national de lutte contre la traite (2024-2028), assorti d'un plan d'action, met l'accent sur l'identification précoce des victimes et leur accès à différents services, et sur l'amélioration de la justice pénale.

196. Le GRETA se félicite des avancées constatées en République slovaque, mais en dépit des progrès accomplis, plusieurs questions demeurent préoccupantes. Un certain nombre de recommandations formulées à plusieurs reprises par le GRETA dans ses rapports précédents n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement. Dans le présent rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovaques à prendre des mesures dans les domaines suivants :

- **Délai de rétablissement et de réflexion** (article 13 de la Convention). Les autorités slovaques devraient prévoir dans le droit interne un délai de rétablissement et de réflexion qui permette aux victimes présumées de la traite de bénéficier d'une assistance et d'une protection avant d'être formellement identifiées comme victimes.
- **Indemnisation** (article 15 de la Convention). Les autorités slovaques devraient permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à une assistance juridique et à l'assistance d'un défenseur dès le début de la procédure pénale, en veillant à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou les pertes subies par celle-ci, fassent partie intégrante de l'enquête pénale, et en tirant pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens.
- **Enquêtes, poursuites et sanctions** (articles 23 et 27 de la Convention). Les autorités slovaques devraient veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées.

197. Étant donné qu'elles ont été formulées à plusieurs reprises, une mise en œuvre prioritaire de ces recommandations est requise et s'inscrira dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

198. S'agissant de l'axe thématique du quatrième cycle d'évaluation, qui porte sur les **vulnérabilités à la traite des êtres humains**, les autorités slovaques ont reconnu les vulnérabilités des membres de communautés marginalisées, des personnes à faible niveau d'instruction, des enfants non accompagnés, des enfants placés en institution et de ceux qui quittent cette institution, des sans-abri, des personnes en situation de handicap ou d'addiction, des travailleurs migrants et des réfugiés ukrainiens. Pour prévenir la traite des personnes appartenant à ces groupes vulnérables, des mesures sont intégrées dans le programme national de lutte contre la traite et d'autres stratégies et orientations nationales visant à faciliter l'accès des personnes vulnérables à l'éducation, à l'emploi et à des services de soutien.

199. Tout en saluant les mesures prises par les autorités slovaques pour prévenir la traite au moyen d'initiatives en faveur des groupes vulnérables, le GRETA a recensé un certain nombre de domaines préoccupants où des actions complémentaires seraient nécessaires. Les priorités devraient être les suivantes :

- assurer la sécurité des **enfants** dans les centres pour enfants et familles et les centres de rééducation, et mettre en œuvre des programmes d'intégration destinés aux enfants vulnérables, y compris les enfants roms, les enfants non accompagnés ou réfugiés et les enfants placés en institution et ceux qui quittent cette institution ;
- prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite de membres de la **communauté rom**, en renforçant notamment la sensibilisation et la formation des professionnels concernés (les policiers, les travailleurs sociaux, les prestataires locaux, les professionnels de l'éducation, les soignants, les juges et les procureurs) afin de lutter contre les stéréotypes négatifs et la discrimination ;
- améliorer l'**identification** des victimes de la traite, y compris en renforçant la formation des inspecteurs du travail et leur capacité d'identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en veillant à ce que les fonctions d'application des lois sur l'immigration soient séparées des fonctions d'inspection du travail.

200. Le GRETA se félicite de la place accordée à la prévention de la traite commise **au moyen des TIC** dans le programme national de lutte contre la traite, y compris l'organisation d'activités de sensibilisation et de formation. Pour empêcher l'utilisation courante des TIC pour recruter et exploiter les victimes de la traite, les autorités slovaques devraient renforcer les capacités des enquêteurs dans les domaines de la surveillance d'internet et des enquêtes en ligne, tels que les cyberpatrouilles, les infiltrations en ligne et l'analyse des réseaux sociaux, afin d'identifier les victimes de la traite recrutées et/ou exploitées en ligne.

201. Le GRETA invite les autorités slovaques à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Le Groupe d'experts compte sur la République slovaque pour qu'elle maintienne son engagement politique à appuyer les efforts de lutte contre la traite selon l'approche fondée sur les droits humains de la Convention et espère poursuivre le dialogue avec les autorités slovaques et la société civile.

Annexe 1

Statistiques sur les victimes et les affaires de traite en République slovaque

Les données présentées dans le tableau ne sont pas directement comparables entre les États parties à la Convention en raison des différentes méthodologies employées pour la collecte de données.

Indicateur	Années				
	2020	2021	2022	2023	
Nombre de victimes présumées⁹⁰	Total	62	43	58	44
Par sexe et par groupe d'âge					
	Femmes	35	23	35	33
	Hommes	27	20	23	11
	Garçons ⁹¹	3	3	0	4
	Filles	13	10	10	17
Par forme d'exploitation ⁹²					
	Exploitation sexuelle	22	18	25	33
	Exploitation par le travail	26	19	30	7
	Mariage forcé	9	4	3	1
	Mendicité forcée	10	2	2	5
	Activités criminelles	0	1	0	1
Nombre d'enquêtes	28	19	25	20	20
Par forme d'exploitation ⁹³					
	Exploitation sexuelle	18	12	17	14
	Exploitation par le travail	3	5	5	2
	Mariage forcé	5	3	2	1
	Mendicité forcée	4	0	1	4
	Activités criminelles	0	1	0	1
Nombre de personnes poursuivies pour traite	25	39	34	27	27
	5	15	16	12	12
	20	24	18	15	15
Nombre de personnes soupçonnées ou de trafiquants inculpés	33	39	34	18	18
	15	18	12	9	9
	18	21	22	9	9
Nombre de trafiquants condamnés	10	21	10	18	18
	2	7	4	10	10
	8	14	6	8	8
Par forme d'exploitation ⁹⁴					
	Exploitation sexuelle	2	13	6	n.d.
	Exploitation par le travail	0	2	1	n.d.
	Mariage forcé	1	0	0	n.d.
	Mendicité forcée	3	6	0	n.d.
	Activités criminelles	0	0	0	n.d.

⁹⁰ Enregistré par le Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et la prévention de la criminalité.

⁹¹ Les enfants victimes (garçons et filles) sont déjà inclus dans le nombre total de victimes féminines et masculines.

⁹² Certaines victimes sont comptabilisées deux fois, car elles ont subi plusieurs types d'exploitation et pour d'autres victimes, la forme d'exploitation n'est pas connue.

⁹³ Plusieurs formes d'exploitation ont été enregistrées pour certaines victimes. Deux affaires ont impliqué une combinaison de différentes formes d'exploitation ; par conséquent, le nombre total d'enquêtes ne correspond pas à la somme des formes individuelles.

⁹⁴ Certaines victimes sont comptabilisées deux fois, car elles ont subi plusieurs types d'exploitation et pour d'autres victimes, la forme d'exploitation n'est pas connue.

Annexe 2

Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

1. Thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation de la Convention

Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

Enfants

- Le GRETA exhorte les autorités slovaques :
 - à appliquer des mesures de sécurité immédiates dans tous les centres de rééducation, à transférer les enfants identifiés comme victimes de la traite vers des centres spécialisés pour enfants vulnérables, et à interdire toute pratique préjudiciable qui accroît les vulnérabilités des enfants, comme le recours à l'isolement ;
 - à mettre en œuvre des programmes destinés à faciliter l'intégration socio-économique des enfants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants roms, les enfants non accompagnés, les enfants réfugiés et les enfants vivant en institution ou quittant une telle institution (paragraphe 42) ;
- Le GRETA considère que des mesures supplémentaires devraient être prises pour prévenir la traite des enfants, et en particulier :
 - informer les enfants de leurs droits et des risques de traite des êtres humains (dont le recrutement et les abus via internet et les réseaux sociaux), en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, dont les enfants vivant en institution ou quittant une telle institution, les enfants roms, les enfants réfugiés et les enfants non accompagnés (voir également les recommandations au paragraphe 82 relatives aux enfants non accompagnés) ;
 - élaborer et mettre en œuvre des programmes scolaires visant à améliorer les compétences, les connaissances et l'éducation aux médias des élèves, et à accroître leur résilience face à la traite ;
 - mettre en œuvre des programmes de formation complets pour le personnel d'éducation sur les droits des enfants, la prise en charge des traumatismes, et sur l'identification des signes d'abus et les mesures à adopter ;
 - améliorer les conditions de vie dans les centres de rééducation et la disponibilité d'employés qualifiés, y compris des psychologues, pour assurer une prise en charge et un soutien adéquats aux enfants et prévenir la traite. (paragraphe 43).

Communauté rom

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des membres de la communauté rom, en améliorant leurs connaissances et leur prise de conscience du phénomène et en renforçant la sensibilisation et la formation des professionnels concernés (les policiers, les travailleurs sociaux, les prestataires locaux, les professionnels de l'éducation, les soignants, les juges et les procureurs) afin de lutter contre les stéréotypes négatifs et la discrimination (paragraphe 55).

Travailleurs migrants

- Tout en saluant les mesures adoptées par les autorités slovaques pour protéger les travailleurs étrangers, notamment l'analyse préparée sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA observe avec préoccupation le nombre de lacunes qui persistent, comme les atteintes au droit du travail et les pratiques de recrutement frauduleuses auxquelles les travailleurs migrants sont soumis, ce qui les expose à l'exploitation, voire à la traite. Renvoyant à sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour protéger tous les travailleurs migrants contre la traite, et en particulier :
 - intensifier la surveillance des agences de recrutement et de travail temporaire, et vérifier l'authenticité et la légalité des contrats de travail et des autres documents pertinents ;
 - renforcer la formation sur la traite des inspecteurs du travail et autres fonctionnaires concernés, en mettant l'accent sur les vulnérabilités à la traite et la détection précoce des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - faire en sorte que les travailleurs migrants pouvant prétendre au statut d'auto-entrepreneur aient effectivement accès au marché du travail, en leur proposant notamment une formation professionnelle et des cours de langue, et en luttant contre le faux travail indépendant ;
 - sensibiliser les employeurs et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite, ainsi qu'aux droits des travailleurs en vertu du droit du travail ;
 - prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que des interprètes professionnels soient disponibles dans les différentes langues parlées par les victimes de la traite, et à ce qu'ils soient sensibilisés au phénomène de la traite (paragraphe 68).

Demandeurs d'asile et réfugiés

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures appropriées pour éviter que les demandeurs d'asile et les réfugiés ne soient victimes de la traite, et en particulier :
 - veiller à ce que les demandeurs d'asile bénéficient d'un hébergement approprié ainsi que d'un soutien et d'une assistance suffisants pour ne pas devenir vulnérables à l'exploitation et à la traite ;
 - élaborer une procédure d'évaluation de la vulnérabilité plus complète et systématique et sensibiliser les professionnels qui participent au processus d'enregistrement des demandeurs d'asile aux vulnérabilités qui mènent à la traite ;
 - faire en sorte que tous les enfants qui sont demandeurs d'asile, en particulier les enfants non accompagnés ou séparés, aient accès à l'éducation aussi tôt que possible et bénéficient d'une assistance et d'une protection adéquates ;

- assurer la désignation rapide et appropriée de tuteurs légaux pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ;
- renforcer le suivi des enfants non accompagnés ou séparés présumés victimes de la traite, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025) (paragraphe 82).

Personnes sans abri

- Le GRETA salue les mesures prises pour réduire les vulnérabilités des personnes sans abri et invite les autorités slovaques à poursuivre leurs efforts de prévention de la traite au sein de ce groupe vulnérable (paragraphe 87).

Vulnérabilités à la traite liées à la dimension de genre

- Le GRETA salue les mesures prises par les autorités slovaques pour tenir compte de vulnérabilités à la traite des êtres humains liées à la dimension de genre et considère que les autorités devraient continuer d'adopter des mesures pour lutter contre les risques de traite au moyen d'actions d'information et de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes sexuels et de genre, et par la création de nouvelles perspectives d'éducation, d'emploi et de participation pour les femmes et les filles issues de communautés roms et pour les femmes migrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile (paragraphe 91).

Personnes en situation de handicap

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient mener des recherches sur les vulnérabilités à la traite des personnes en situation de handicap et mettre au point des mesures de prévention spécifiquement destinées à ce groupe (paragraphe 97).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA exhorte les autorités slovaques à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
 - intensifier les efforts destinés à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant les capacités et la formation des inspecteurs du travail ;
 - veiller à ce que les fonctions de répression des infractions à la législation sur l'immigration soient séparées des fonctions d'inspection du travail, et à ce que les inspecteurs du travail accordent la priorité à la détection des travailleurs en situation irrégulière qui sont vulnérables à la traite ;
 - renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, l'administration fiscale, les syndicats et les ONG, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 113) ;

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite, et en particulier :
 - faire en sorte qu'une formation continue sur l'identification des victimes de la traite soit dispensée aux intervenants de première ligne susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, à savoir les membres des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les professionnels de l'éducation, les spécialistes de la protection de l'enfance, le personnel de santé, les agents diplomatiques et consulaires, ainsi que le personnel des centres d'accueil et de rétention pour migrants, le personnel pénitentiaire, les bureaux d'information pour les victimes d'infractions et les agents de la permanence téléphonique nationale ;
 - permettre aux ONG spécialisées d'avoir régulièrement accès aux structures pour demandeurs d'asile et aux centres de rétention pour migrants, afin de détecter les personnes qui pourraient être des victimes de la traite (paragraphe 114).

Assistance aux victimes

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient veiller à ce que toutes les victimes de la traite reçoivent une assistance appropriée et un soutien adapté à leurs besoins, qu'elles participent ou non au programme d'aide aux victimes. À cette fin, les autorités devraient mettre en œuvre dans la pratique les modifications datant de 2021 qui prévoient des soins de santé gratuits pour les victimes étrangères de la traite intégrées dans le programme d'aide aux victimes, ainsi que des mesures destinées à aider les victimes à s'affranchir de la drogue, de l'alcool ou de toute autre forme de dépendance qui les empêche de participer au programme d'aide aux victimes (paragraphe 127).

Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » dans le droit et la jurisprudence

- Le GRETA invite les autorités slovaques à dispenser aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges une formation sur la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » pour veiller à ce qu'il soit dûment employé dans la pratique (paragraphe 136).

Enquêtes, poursuites et sanctions

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovaques à veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives (paragraphe 148) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient en particulier :
 - employer des techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves et de ne pas dépendre exclusivement des dépositions des victimes ou des témoins ;
 - veiller à ce que la procédure de plaider-coupable ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction d'une peine est clairement compensée par les avantages apportés par l'accord de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et que l'accord n'est en aucune façon préjudiciable aux droits de la victime, notamment l'accès à une indemnisation ;

- continuer de dispenser des formations et de développer la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges dans la gestion des affaires de traite, afin d'éviter que les faits soient requalifiés en d'autres infractions punissables de peines plus légères et que les victimes de la traite soient privées de l'accès à une protection, un soutien et une indemnisation ;
- redoubler d'efforts pour parvenir rapidement à identifier les biens qui ont servi à commettre l'infraction de traite ou ceux qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de ce crime, afin de les saisir et de les confisquer ;
- examiner l'efficacité des dispositions juridiques relatives à la responsabilité des personnes morales en matière de traite, ainsi que les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été poursuivie et sanctionnée pour des faits liés à la traite ; en fonction des conclusions de cet examen, prendre des mesures pour que, dans la pratique, des personnes morales puissent être tenues pour pénalement responsables d'infractions de traite (paragraphe 149).

Protection contre les intimidations pendant les procédures pénales

- Le GRETA salue le nombre accru de salles d'audition pour victimes d'infractions et la formation dispensée aux policiers et invite les autorités slovaques à continuer de prévenir l'intimidation des victimes de la traite pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 155).

Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne victime de la traite en sachant qu'elle est victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention (paragraphe 157).

Lutte contre la traite facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient renforcer les capacités des forces de l'ordre dans les domaines de la surveillance d'internet et des enquêtes en ligne, tels que les cyberpatrouilles, les infiltrations en ligne et l'analyse des réseaux sociaux, afin d'identifier les victimes de la traite recrutées et/ou exploitées en ligne (paragraphe 173) ;
- En outre, le GRETA invite les autorités slovaques à ratifier le Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (paragraphe 174).

2. Thèmes de suivi propres à la République slovaque

Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient nommer un rapporteur national indépendant en dehors de la fonction de coordonnateur national ou de désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et aux institutions concernées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif) (paragraphe 16).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovaques à faciliter et à garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier :
 - à permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique dès le début de la procédure pénale ;
 - à veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
 - à tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 180) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées, en dispensant des formations supplémentaires aux procureurs et aux juges sur la question de l'indemnisation (paragraphe 181).

Délai de rétablissement et de réflexion, et permis de séjour

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovaques à prévoir dans le droit interne un délai de rétablissement et de réflexion, conformément à l'article 13 de la Convention, en tenant compte de sa Note d'orientation sur le délai de rétablissement et de réflexion (paragraphe 186) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en sus de la possibilité de délivrer un permis de séjour en échange de la coopération de la victime à l'enquête ou aux poursuites pénales (paragraphe 189).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA considère que les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire respecter le principe de non-sanction, en élargissant la portée de ce principe afin qu'il s'applique à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été forcées de commettre, y compris les infractions administratives et les infractions relatives à l'immigration, et en donnant des consignes aux policiers et aux procureurs sur l'application de la disposition de non-sanction (paragraphe 193).

Annexe 3

Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des autres acteurs de la société civile que le GRETA a consultés

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur
 - o Secrétaire d'État, Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains
 - o Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité
 - o Service de prévention de la criminalité
 - Groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains
 - Bureaux d'information pour les victimes d'infractions
 - Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour la prévention de la criminalité
 - o Présidium des forces de police
 - Service de lutte contre la cybercriminalité du Centre national pour les types d'infractions particuliers
 - o Police des frontières et des étrangers
 - Bureau de la police des frontières et des étrangers du Présidium des forces de police
 - Service de police des étrangers
 - Unité nationale de lutte contre les migrations illégales
 - o Bureau des migrations
- Ministère de la Justice
 - o Centre d'aide juridique
 - o Direction générale des gardes pénitentiaires et judiciaires
- Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille
 - o Unité stratégique de protection sociale et juridique des enfants
 - o Centre national de coordination pour la protection des enfants contre la violence
 - o Autorité de la protection de l'enfance et des tutelles sociales
 - o Service de l'emploi, des affaires sociales et de la famille
 - o Inspection nationale du travail
 - o Département des politiques et du marché du travail
- Ministère de l'Éducation, de la Recherche, du Développement et de la Jeunesse
- Ministère de la Santé
- Parquet général
- Parquets de district
- Juges de la Cour pénale spécialisée
- Juges des tribunaux municipaux et régionaux
- Bureau du Commissaire à l'enfance
- Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms
- Conseil national (Parlement) de la République slovaque, Commission des droits humains et des minorités ethniques

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance UNICEF)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Organisations de la société civile

- Organisation caritative catholique de Slovaquie (Caritas, SCC)
- Ligue des droits de l'homme
- Conseil humanitaire slovaque

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en République slovaque

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités slovaques sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités slovaques le 20 décembre 2024, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités slovaques (disponibles uniquement en anglais), reçus le 31 janvier 2025, se trouvent ci-après.

Official comments by the Slovak authorities to the text of the Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Slovak Republic, Strasbourg, 20 December 2024, GRETA(2025)04prov within the 4th evaluation round dated 31 January 2025

The Slovak authorities would like to express their gratitude for recommendations made by GRETA within its final report and at the same time to take the opportunity of submitting final comments to be published together with the text of the final report. While cooperating with GRETA before completion of the final report, the biggest challenge for Slovak authorities was provision of reliable statistical data.

Point 64:

We would like to add the following updated information (in red):

In May 2023, the Slovak Republic participated in the Joint Action Days to identify potential victims of THB for the purpose of labour exploitation. Inspections involving both police officers and labour inspectors were carried out simultaneously under the guidance of Europol in 32 countries. In the Slovak Republic, 28 business entities were inspected, but no THB cases were detected. **In April and June 2024, the Slovak Republic also participated in the Joint Days to identify potential victims of THB for the purpose of labour exploitation and to identify potential victims of THB for the purpose of sexual exploitation, forced criminality and forced begging with particular regard to child victims. There were inspected 81 business entities in total, while in four cases illegal employment of foreigners was identified.**

Point 65:

We would like to add the following updated information (in red):

During the reporting period, joint inspections were conducted by labour inspectors and the Border and Foreign Police (BFP). The BFP assist labour inspectors in detecting illegal employment of foreign workers, checking residence documents, and identifying victims of human trafficking. While immigration control is not the responsibility of labour inspectors, they verify the validity of residence permits during inspections. If a foreign worker lacks a valid permit, they are deported. Interpreters from the BFP are present during joint inspections, according to Slovak authorities. However, civil society actors reported that in practice, labour inspectors often rely on employers, coordinators, or coworkers for interpretation. Labour inspectors mentioned plans to hire interpreters for on-line translation during future inspections. **As of 2024, a new translator device has been tested and provided to each Labour Inspectorate to ensure better translation and understanding between foreign workers and inspectors during inspection.**

Point 66:

We would like to add the following updated information (in red):

In Slovakia, obtaining a residence permit for a third-country national for the purpose of employment is a complex and lengthy process, while registering as a business owner and obtaining a temporary residence permit for this purpose is simple and quick. This often leads foreign nationals to resort to bogus self-employment, allowing employers to be exempted from the obligation to ensure the health and safety of the worker at work. Civil society and national authorities have expressed concern about the widespread use of bogus self-employment, particularly among Ukrainians under temporary protection who are prohibited from establishing businesses or engaging in self-employment in Slovakia.

In this context, NLI is working on implementation of its new methodological guidelines for labour inspections which contain instructions on how to better identify bogus-self employment. Additionally, the Ministry of Labour, Social Affairs and Family is from 2024 launching information campaign for workers about legal work and the risks of illegal work, including bogus self-employment.

In connection with the war conflict in Ukraine and the increase in the number of incoming Ukrainian nationals who are exposed to an increased risk of THB, the NLI, in cooperation with the European Labour Authority, prepared a translation of the manual "Legal work, legal employment" into the Ukrainian language. This guide is also part of the NLI campaign "Work legally, work safely 2020-2021" and the EU campaign on the benefits of declared work #EU4FairWork.

Point 67:

We would like to include specification (in red) in accordance with the text of the Act No. 5/2004 as follows:

Job intermediaries and temporary employment agencies are regulated by Act 5/2004,³¹ which impose an obligation to obtain an authorisation to operate in Slovakia³² and prohibits charging fees to workers. Despite this, civil society actors noted that many workers were charged fees by agencies registered abroad but operating in Slovakia. These agencies recruit workers and second them to employers. From 2020 to 2022, these agencies facilitated the employment of over 120,000 employees, particularly in industrial production, transport, storage, administration, construction and catering. The Slovak authorities indicated that the complexity of hiring non-EU workers drives the use of temporary employment agencies and intermediaries. According to civil society, temporary employment agencies and job intermediaries are a major source of illegal employment, often difficult to investigate. **The CLSAF shall withdraw the permit for the performance of the activities of a temporary employment agency if the temporary employment agency has been fined for violating the prohibition of illegal employment.** Labour inspectors can propose suspending or revoking an agency's authorisation if they detect breaches, but no such actions were taken during the reporting period. There is a need to raise awareness among Slovak employers about their co-responsibility for illegal employment and strengthen the inspection of these agencies.

Point 73:

We would like to include the following position to the point (in red):

In the days following the full-scale invasion, 84% of the Ukrainians arriving in Slovakia were women and children. Registration of refugees was not possible at the borders, so refugees had to register in one of the 12 registration offices in the country. NGOs reported cases of children who crossed the border unaccompanied. Pursuant to Article 313 of the Civil Code of Ukraine, children between 16 and 18 years old can travel outside Ukraine without parental permission. In 2022, 152 unaccompanied children from Ukraine were placed in CCFs but the number decreased to 41 as of 31 December 2023. A legal guardian is appointed by the court when a child has no parent or legal representative, and the procedure may take up to one month. A total of 22 child victims of THB were appointed a legal guardian (9 in 2020, 7 in 2021 and 6 in 2022). According to several NGOs, the appointment of a legal guardian to unaccompanied Ukrainian children usually takes longer than the stipulated month and without a proper assessment of the person appointed. Among those appointed as legal guardian, there are friends of the child, distant relatives with whom it was very difficult to determine the family relationship or neighbours. The monitoring of the situation of those children by the Slovak authorities is very limited.

In the case of other relatives and close persons arriving or staying in the territory of the Slovak Republic with children of whom they are not legal representatives, the body of social and legal protection of children and social curatorship authorities provide these persons with social counselling and assistance/help for the purpose of submitting a petition to the competent court regarding the appointment of a guardian. In order to ensure urgent actions in the interest of a minor child that cannot currently be performed by the parents, the competent court shall appoint a guardian, in particular to represent the parents in practical matters relating to, for example, health care for a minor child, visits to school, kindergarten, request for temporary shelter for a minor child. The competent court shall decide

on guardianship on the basis of the submitted petition and an examination of the child's situation with the person where the child is located and who requested guardianship rights to the child. Inspections on the child's situation are carried out by the body of social and legal protection of child and social curatorship.

The text clearly states that if non-governmental organizations had knowledge of unaccompanied minors, they were obliged to notify the Border and Foreign Police and the competent authority.

Point 80:

In relation to findings of GRETA that „in Slovakia, school attendance is not compulsory for asylum-seeking or refugee children, including Ukrainian children“ we would like to add an updated information on the progress made on the national level. As of December 2023, around 11,800 Ukrainian children were enrolled in the Slovak school system, while as of November 2024 there were 10,629 Ukrainian children whose type of stay is tolerated, due to the temporary refuge. However, the total number of Ukrainian children in the school is very likely higher, since the number of children who came to Slovakia due to the war conflict have already obtained temporary or even permanent residence, therefore they are no longer included in the statistical data, but in most cases they continue to be educated in Slovak schools. Despite this, it is estimated that a number of Ukrainian children are still outside the Slovak school system. For this reason, with effect from January 1, 2025, the Ministry of Education, Science, Research and Youth established a number of fundamental legislative changes in relation to the introduction of compulsory education for children who are citizens of Ukraine and in relation to whom proceedings for the provision of temporary refuge have been initiated or granted temporary refuge. Obligation of the legal representative of a child of the age of compulsory pre-primary education or compulsory schooling, who is a citizen of Ukraine has been introduced and until December 31, 2024, proceedings for the provision of temporary refuge have started in relation to him/her or he/she has been granted temporary refuge to perform all the necessary actions, for the child to start education in kindergarten, elementary school or high school from September 1, 2025. Also legally adjusted the conditions of employment of teaching and professional staff from Ukraine have been stipulated in law, which can significantly increase the number of staff who will work with foreign children and who can speak the language of these children. We will be happy to provide GRETA and the Committee of the Contracting Parties with more detailed information on the introduced changes.

Point 185:

We fully agree with the conclusion made by GRETA that „...pursuant to Article 13 of the Convention, the recovery and reflection period should be provided when there are reasonable grounds to believe that a person is a victim of THB, i.e. prior to the formal identification as a victim.“ We would like to emphasize again that as per NRM, formal identification of the victim in the Slovak Republic can be made by law enforcement only, therefore any presumed victim who enters the Programme is not formally identified, only identified and the notion of „reasonable grounds to believe that a person is a victim of THB“ is fully covered by Internal Regulation No. 161/2020. Nevertheless, we understand the recommendation raised by GRETA that „...the recovery and reflection period should be available not only for third-country nationals, but also to presumed victims who are legally resident on the territory of a state with a short-term residence permit...“.

Appendix 2:

In relation to the List of GRETA's conclusions and proposals for action aimed at trafficking of children (p. 49), to the first listed recommendation „introduce and implement immediate safety measures in all CCF and re-education centres, including relocation of identified child victims of trafficking, and prohibit any harmful practices which increase children's vulnerabilities, such as the use of "protection rooms" for disciplinary measures in the re-education centres;“, we would like to comment (in red) as follows:

Protective rooms are not used in CCF and disciplinary measures are not used. CCF provides a safe environment and care that is based on an individual and integrative approach, so that the rights and views of the child are respected. In view of the above, we do not agree with the application of this measure to CCF.